



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
23 juillet 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et
français seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États
parties conformément à l'article 40 du Pacte**

Quatrième rapport périodique des États parties en 2015

Slovaquie*, **

[Date de réception: 6 mai 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une lecture sur le fond par les services d'édition.
** L'annexe peut être consultée aux archives du secrétariat.

GE.15-10122 (EXT)



* 1 5 1 0 1 2 2 *

Merci de recycler 



Introduction

1. État partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la République slovaque (ci-après désignée la «Slovaquie») informe régulièrement les comités compétents des Nations Unies sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre des droits et des libertés consacrés par les instruments internationaux et sur les progrès réalisés dans ce domaine.

2. Le Gouvernement slovaque présente son quatrième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la lumière des observations finales (CCPR/C/SVK/CO/3) adoptées par le Comité des droits de l'homme le 28 mars 2011 suite à l'examen du troisième rapport périodique de la Slovaquie (CCPR/C/SVK/3) à ses 2 778^e et 2 779^e séances.

3. Le quatrième rapport périodique rend compte des mesures particulières prises par le Gouvernement de mars 2011 à février 2015 dans le domaine des droits de l'homme, après l'adoption des observations finales, en vue d'améliorer les normes de protection et de défense des droits de l'homme à l'échelon national, en particulier les droits civils et politiques. Ce rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères et européennes de la République slovaque (ci-après le «Ministère des affaires étrangères et européennes») à partir des informations fournies par les autorités administratives nationales compétentes et les institutions des droits de l'homme non gouvernementales (médiateur public et Centre national slovaque des droits de l'homme), conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies concernant l'établissement des rapports périodiques.

4. Le présent rapport a été examiné et approuvé par les organes consultatifs auprès du Gouvernement slovaque, à savoir le Conseil des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité des sexes du Gouvernement slovaque (ci-après le «Conseil des droits de l'homme») et par le Conseil économique et social, les 11 et 23 mars 2015 respectivement. Le Gouvernement slovaque l'a approuvé le 1^{er} avril 2015. L'annexe jointe, qui présente des tableaux statistiques et des renseignements plus détaillés, dont ceux fournis par la médiatrice publique, fait partie intégrante du présent rapport.

5. Le présent rapport (quatrième rapport périodique) est une mise à jour du troisième rapport périodique. Des informations complètes sur chaque sujet se rapportant aux droits de l'homme (comme la lutte contre la discrimination raciale, les droits de la femme et les droits de l'enfant) figurent dans les rapports précédents de la Slovaquie¹ et les documents présentés par la Slovaquie en 2014² pour le deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

Article premier

6. Aucun changement n'est intervenu concernant l'article premier du Pacte depuis la présentation du troisième rapport périodique de la Slovaquie.

¹ Voir CAT/C/SVK/3/Rev.1, CEDAW/C/SVK/5-6, CERD/C/SVK/9-10 et CRC/C/SVK/3-5.

² <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SKSession18.aspx>.

Article 2

7. Le cadre institutionnel des droits de l'homme a connu de profonds changements au cours de la période à l'examen. En 2012, le champ de compétence du Ministère des affaires étrangères et européennes a été considérablement élargi dans ce domaine. La coordination et la gestion des activités du Conseil des droits de l'homme, organe consultatif auprès du Gouvernement ayant compétence en matière de droits de l'homme, relèvent de la responsabilité du Vice-Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères et européennes. La coordination des politiques nationales dans ce domaine relève donc du Vice-Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères et européennes, tandis que leur mise en œuvre incombe aux différents ministères. Cette approche illustre parfaitement l'intégration de la question des droits de l'homme. Le dialogue permanent avec la société civile fait partie intégrante de la politique nationale des droits de l'homme. S'agissant des changements institutionnels mentionnés plus haut, il convient de préciser que le Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes a en charge deux volets axés sur les droits de l'homme: 1) La promotion et la protection des droits de l'homme et 2) La prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'homophobie, d'antisémitisme et autres formes d'intolérance. Ces deux volets constituent les instruments fondamentaux d'appui au programme des droits de l'homme et l'une des formes de dialogue avec la société civile dans ce domaine.

8. La Stratégie nationale de protection et de promotion des droits de l'homme en Slovaquie, document d'orientation de base du programme des droits de l'homme dans le pays, a été approuvée par le Gouvernement le 18 février 2015. La Stratégie résulte de plus de deux ans de débats sur le degré d'ouverture et le calendrier de coopération de toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse d'experts ou du grand public. La préparation a été coordonnée par le Conseil des droits de l'homme, l'accent étant mis sur un haut niveau de participation et d'ouverture.

9. La Stratégie nationale de protection et de promotion des droits de l'homme est le document programmatique régissant ce domaine d'action. Son objectif est de décrire l'état actuel du respect et de la protection des droits de l'homme et de répertorier les domaines prioritaires auxquels il faudra prêter attention jusqu'en 2020, ainsi que les groupes et les individus vulnérables et marginalisés en faveur desquels il faut renforcer davantage les cadres législatif et institutionnel, les politiques spécifiques et les cadres concrets. La Stratégie donne un aperçu de l'ampleur de la protection législative et institutionnelle des droits de l'homme et de l'état de la mise en œuvre des obligations internationales de la Slovaquie.

10. La Stratégie est le premier document programmatique donnant une interprétation moderne des droits de l'homme au regard des engagements internationaux de la Slovaquie en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales. Elle est le point de départ des politiques et plans d'action détaillés à venir, et son adoption par le Gouvernement a ouvert un nouvel espace de discussion entre professionnels sur les points particuliers qu'elle définit. La Stratégie établit un certain nombre de priorités, notamment:

- Préparation d'une analyse approfondie de la situation en matière d'application et de protection des droits de l'homme;
- Renforcement systématique des institutions apportant soutien et protection aux droits de l'homme;
- Éducation, formation, préparation professionnelle et recherche dans le domaine des droits de l'homme;
- Mesures systématiques de protection judiciaire et autre protection juridique;

- Mesures systématiques de prévention et d'élimination des obstacles à l'égalité réelle et à la dignité de toutes les catégories de la population;
- Adoption de mesures systématiques et globales contre toutes les formes d'intolérance;
- Utilisation globale et systématique de l'adhésion de la Slovaquie aux organisations internationales des droits de l'homme pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme en Slovaquie.

11. L'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme est le point principal de toutes les contributions reçues lors de l'élaboration de la Stratégie. Ce domaine sera donc désormais au centre de toutes les attentions.

12. Lors des débats entourant l'établissement de la Stratégie, des représentants de la société civile ont fait valoir qu'il fallait modifier le contexte institutionnel de la coordination du programme des droits de l'homme. Ce débat a donné lieu à des réunions consacrées au transfert des compétences à un ministère centré sur les affaires intérieures qui serait chargé de coordonner les tâches. Compte tenu des pouvoirs et des responsabilités en jeu, c'est le Ministère de la justice qui a été choisi.

13. Pour renforcer le cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme, le poste de Plénipotentiaire du Gouvernement pour les minorités nationales, organe consultatif pour les questions concernant les minorités, a été créé en juillet 2012. La mission du Plénipotentiaire est d'œuvrer au soutien et au développement des droits des personnes issues des minorités nationales. Le Plénipotentiaire est le principal organe d'exécution de deux conventions juridiquement contraignantes, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il publie chaque année un rapport sur la situation et les droits des personnes issues des minorités nationales, dans lequel il formule des recommandations spécifiques pour améliorer leur situation.

14. Le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms poursuit ses activités. L'amélioration de la situation de la communauté rom dans tous les domaines reste l'une des priorités du Gouvernement. En janvier 2012, la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 a été approuvée, document global permettant au Gouvernement de répondre aux difficultés que pose l'intégration sociale des communautés roms, y compris au niveau de l'Union européenne (UE). Les principes de la Stratégie devraient constituer le fondement des politiques (en particulier dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, du logement et des soins de santé) à mettre en œuvre d'ici 2020 pour remédier à la situation défavorable de la communauté rom et aussi guider l'utilisation des fonds structurels se rapportant à la période programmatique 2014-2020. La place accordée à la population majoritaire dans lesdites politiques est un aspect important de la Stratégie.

15. En 2014, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque (ci-après le «Ministère du travail») a élaboré la loi sur le Commissaire à l'enfance et le Commissaire aux personnes handicapées. La protection par les pouvoirs publics des droits de l'enfant et des personnes handicapées et son cadre législatif sont un engagement que la Slovaquie est tenue de remplir en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un groupe de travail a été créé pour élaborer des propositions de programme de protection des droits de l'enfant et des personnes handicapées. Ce groupe comprend des représentants des ministères compétents et de la société civile. La loi devrait entrer en vigueur en septembre 2015.

16. Au cours de la période à l'examen, la Slovaquie a signé et ratifié plusieurs instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme.

En mars 2012, elle a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Après avoir signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que la procédure de notification, en février 2012, la Slovaquie est devenue partie contractante à ces deux instruments le 3 décembre 2013. Le 15 décembre 2014, elle a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Au niveau régional, la Slovaquie est l'un des premiers pays à avoir signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dont le processus de ratification est en cours. La Slovaquie a engagé le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

17. Une étape importante du renforcement de la législation antidiscrimination a été l'adoption en avril 2013 de la version modifiée de la loi n° 365/2004 Z.z. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination, telle que modifiée («loi contre la discrimination»). La modification élargit la définition de la discrimination indirecte pour y inclure la menace de discrimination, conformément aux directives de l'UE. Parallèlement, les mesures compensatoires temporaires (action positive) ont été redéfinies pour qu'il soit fait explicitement référence à l'élimination des préjudices résultant d'actes discriminatoires fondés sur l'origine raciale ou ethnique, ou l'appartenance à une minorité nationale ou un groupe ethnique. Pour appuyer l'application des mesures positives, les pouvoirs décisionnaires ont été élargis et appartiennent désormais autant aux administrations nationales qu'aux collectivités locales et aux personnes morales privées.

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 5 des observations finales

Centre national slovaque des droits de l'homme

18. Le Centre national slovaque des droits de l'homme, institution nationale des droits de l'homme indépendante, a été créé par la loi n° 308/1993 Z.z., telle que modifiée. En sa qualité d'organisme national de lutte contre les discriminations, le Centre national est habilité à représenter les parties aux procédures portant sur une violation du principe d'égalité de traitement. Les activités du Centre sont financées par le budget de l'État et des donations de personnes physiques et morales locales et étrangères.

19. En mars 2014, l'accréditation du Centre national des droits de l'homme dans la catégorie B a été renouvelée conformément aux Principes de Paris. Le Gouvernement prépare une modification de la loi sur le Centre national slovaque des droits de l'homme pour permettre à ce dernier de s'acquitter plus efficacement de son mandat. Le processus relève du Ministère de la justice.

20. Les objectifs du texte en préparation sont, notamment, de rendre la désignation du directeur général du Centre plus transparente par le biais d'un appel à candidatures, d'augmenter la représentation du secteur non gouvernemental au conseil d'administration du Centre et d'imposer l'établissement de rapports annuels au Conseil national de la République slovaque (ci-après le «Conseil national») sur la situation des droits de l'homme.

Suite donnée aux recommandations des paragraphes 6 et 18 des observations finales

Mieux faire connaître le Pacte parmi les juges, les avocats et les procureurs

21. La Slovaquie est consciente qu'il est nécessaire de mieux faire connaître le Pacte, en permanence, parmi les juges, les avocats et procureurs. Pour donner effet à cette recommandation, le programme enseigné à l'École de la magistrature a été amélioré. En 2013, une commission a été créée pour préparer des modifications législatives concernant l'enseignement dispensé à certains groupes cibles de l'École de la magistrature.

Des activités pédagogiques spécifiques ont été ajoutées au programme de l'École pour former les juges, les procureurs et les avocats au Pacte et à d'autres conventions relatives aux libertés et droits fondamentaux.

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 7 des observations finales

Loi donnant compétence à la Cour constitutionnelle pour statuer sur la compatibilité de la législation nationale avec les conventions internationales

22. Pour donner effet à cette recommandation du Comité, le Ministère de la justice a élaboré en 2009 une loi visant essentiellement à permettre aux particuliers de demander le contrôle de constitutionnalité d'une loi. Cependant, le projet de loi n'a pas reçu le soutien nécessaire et son initiateur a renoncé à poursuivre le processus législatif. Un tel principe ne peut être introduit sans modifier la Constitution.

23. La Slovaquie s'emploie actuellement à transposer la directive 2012/209/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Cette transposition devrait être achevée fin 2015.

24. Dans le même temps, la Slovaquie prépare le cadre législatif nécessaire pour donner effet au règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (OJ EU L 181/4, 29 juin 2013). Le Gouvernement a déposé au Conseil national pour examen un projet de loi portant modification de la loi n° 99/1963 Z.z. sur le Code de procédure civile, telle que modifiée, et sur la modification de certaines lois.

Article 3

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 10 des observations finales

Promotion de l'égalité entre les sexes

25. La version modifiée d'avril 2013 de la loi contre la discrimination autorise l'administration publique et d'autres personnes morales à adopter des mesures compensatoires temporaires visant à éliminer les inégalités fondées, notamment, sur le sexe. Cette modification législative a créé un cadre permettant d'adopter des mesures efficaces visant, entre autres, à accroître la participation des femmes aux postes de décision. Les mesures compensatoires temporaires porteront sur le domaine complexe de l'accès à l'emploi, à l'enseignement, aux soins de santé et au logement.

26. En coopération avec la société civile, les ministères compétents ont élaboré à l'intention des organismes publics comme privés une méthodologie pour l'adoption de mesures compensatoires temporaires. Le Centre national des droits de l'homme est lui aussi actif dans ce domaine.

27. Augmenter le nombre de femmes occupant des postes de direction est l'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes 2014-2019, approuvés par la résolution gouvernementale n° 574 du 20 novembre 2014.

28. En Slovaquie, la proportion de femmes occupant des postes de direction varie de faible à prédominante (justice). Leur représentation en politique a toujours été faible puisque, depuis longtemps, elle est de l'ordre de 15 % à 20 % au Conseil national. Pour atteindre la proportion d'un tiers, jugée comme le minimum absolu pour permettre véritablement d'influer sur les décisions, il faudrait doubler le nombre de femmes

actuellement représentées au Conseil national. Les dispositions législatives imposant un certain nombre de femmes sur les listes de candidats (quotas) sont peu acceptées et soutenues en Slovaquie, surtout parmi les partis politiques qui auraient à accepter et approuver ce principe. Le Gouvernement actuel ne compte pas une seule femme et, avant novembre 2014, la seule femme ministre était Ministre de la santé. Aucune femme n'occupe les plus hautes fonctions constitutionnelles (Président de la République, Président du Conseil national et Premier Ministre). Deux femmes sont vice-présidentes au Parlement (avant novembre 2014, sur les quatre vice-présidents du Conseil national, trois étaient des femmes).

29. Un exemple positif de la représentation des femmes en politique est la délégation slovaque au parlement européen qui, depuis 2014, compte 4 femmes sur un total de 13 députés, soit plus de 30 % de la délégation. Cette représentation était encore plus élevée pour le mandat électoral précédent, soit 38 %.

30. Aucune femme ne participe actuellement à un gouvernement régional. La part des femmes dans les administrations régionales autonomes a toujours été faible et n'augmente que lentement. Dans toutes les élections, le pourcentage de femmes élues a été de 4 % à 5 % de moins que leur représentation sur les listes de candidats. Lors des élections locales de novembre 2014, 680 femmes ont été élues maires. Cela représente 23,4 % du nombre total de maires (2 911), soit à peu près l'équivalent du nombre de femmes candidates. Sur les 8 6763 candidats au poste de maire, 2 156 étaient des femmes, soit 24,6 %. Dans 177 villes et arrondissements de Bratislava et Košice, seules 26 femmes ont été élues, soit 14,7 %. La part des femmes dans les administrations locales a légèrement augmenté: elles étaient 653 en 2010, soit 22,46 %. C'est lors de ce scrutin que, pour la première fois, une femme a été élue maire de Prešov. Cela montre que, dans le système politique et le régime représentatif slovaques, les femmes sont plus facilement élues maires d'une petite ville ou d'un village que d'une grande ville.

31. C'est dans l'appareil judiciaire que les femmes sont les plus fortement représentées. Les femmes comptent pour 63 % des juges. À ce jour (20 janvier 2015), des femmes occupent les plus hautes fonctions judiciaires, en particulier à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême, qui sont présidées par une femme, et à la Cour pénale spéciale, dont la vice-présidence est assurée par une femme. Par ailleurs, une femme préside le Conseil judiciaire et une autre le Centre d'aide juridique. Au 31 décembre 2013, sur les 1 385 juges du pays, 511 étaient des hommes (36,9 %) et 874 des femmes (63,1 %). Ces statistiques indiquent qu'il y a 1,7 fois plus de femmes que d'hommes juges dans l'appareil judiciaire. Au 20 janvier 2015, 2 des 8 présidents de tribunal régional (tribunaux de Trenčín et Žilina) et 25 des 54 présidents de tribunal de district étaient des femmes. Les femmes représentent 52 % des juges de la Cour suprême, 62,9 % de ceux des tribunaux régionaux et 66,1 % de ceux des tribunaux de district. La Cour pénale spéciale compte 2 femmes juges (15,4 %).

32. La représentation des femmes aux postes de prise de décisions économiques est, depuis longtemps, l'une des plus élevées de l'UE. Selon une analyse du Ministère du travail concernant la part de femmes aux postes décisionnels dans les sociétés cotées à la Bourse slovaque (86), 28,62 % de femmes siègent aux conseils d'administration de ces entreprises. Selon les renseignements disponibles (toutes les sociétés ne fournissent pas cette information), 23,08 % de femmes président un conseil d'administration (soit 9 des 39 présidents de conseil d'administration connus). Leur représentation est plus faible aux postes de direction de ces mêmes sociétés, soit 16,48 % des membres de conseil d'administration et seulement 3,49 % de présidents.

33. L'enseignement est un secteur économique du marché de l'emploi nettement dominé par les femmes (enseignantes). Quant à la structure hiérarchique du secteur, plus on monte dans le niveau d'études, moins les enseignantes sont nombreuses. Les universités et les instituts techniques sont dirigés par des femmes dans 14,3 % des cas.

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 11 des observations finales*Lutte contre la violence à l'égard des femmes*

34. Récemment, la Slovaquie a renforcé le cadre juridique relatif à différentes formes de violence à l'égard des femmes et à la traite des femmes. Le Code de procédure pénale garantit aux victimes l'accès à une aide juridique via l'obligation de poursuivre des organes de poursuite pénale. La législation autorise par ailleurs des organisations à fournir une aide aux victimes, notamment une aide juridique. La législation en vigueur garantit aux victimes le droit à une aide juridictionnelle gratuite lorsqu'elles demandent réparation, au pénal comme au civil, par l'intermédiaire du Centre d'aide juridique³. Entre 2008 et 2013, d'importantes modifications ont été apportées à la législation pénale dans le domaine de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et autres formes de violence familiale. Il s'agissait de l'extension des éléments constitutifs d'infraction pénale par les modifications correspondantes de la loi n° 300/2005 Z.z. sur le Code pénal. S'agissant de la mise en œuvre de la Convention, le Code pénal actuel définit les infractions pénales relevant de la violence à l'égard des femmes, de la famille, des jeunes, etc. Avec effet au 1^{er} septembre 2011⁴, l'article 360 a) du Code pénal prévoit une infraction de «harcèlement dangereux», qui concerne principalement «l'assiduité intempestive», c'est-à-dire le harcèlement constant d'une personne de nature à lui faire craindre pour sa vie ou sa santé ou la vie ou la santé d'un ou plusieurs proches ou qui porte gravement atteinte à sa qualité de vie.

35. Une autre mesure importante est la modification récente de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels violents, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, qui énonce que les victimes de viol, de violence sexuelle et de sévices sexuels ont droit à réparation pour préjudice moral. Cette modification dispose explicitement que ces victimes ont droit à une indemnisation pour préjudice physique mais aussi moral (traumatisme psychique, stress, anxiété, frustration). Actuellement, les victimes d'actes criminels violents commis délibérément peuvent réclamer une indemnisation en vertu de la loi n° 255/1998 Z.z. sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels violents, telle que modifiée (qui couvre aussi les préjudices physiques subis entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 avril 2006), mais également de la loi n° 215/2006 Z.z. sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels violents, telle que modifiée (la modification la plus récente a été introduite par la loi n° 146/2013 Z.z., entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013), qui porte sur tous les préjudices physiques subis à partir du 1^{er} mai 2006.

36. La version modifiée de la loi sur les services sociaux, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a introduit le terme «violence sexiste», défini comme une situation de crise sociale, c'est-à-dire comme une menace à la vie ou à la santé d'une personne ou d'un membre de sa famille nécessitant l'intervention immédiate des services sociaux. La loi modifiée énonce par ailleurs la possibilité de dispenser des services sociaux dans une structure d'accueil d'urgence à certains groupes cibles (comme les victimes de violence familiale, de violence sexiste ou d'actes criminels violents). Pour protéger la vie et la santé des personnes placées

³ Actuellement, le Centre d'aide juridique n'offre pas de services d'aide juridique ni de représentation en justice pour les affaires pénales et ne dispose pas d'antennes à l'étranger. Conformément au Plan d'action national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2014-2019, le Ministère de la justice a été chargé (section 15) de faire modifier la loi n° 327/2005 Z.z. de façon à ce que les bureaux du Centre d'aide juridique puissent aussi fournir, notamment, des services de conseils juridiques et de représentation en justice aux femmes exposées à la violence dans les domaines relevant de la législation pénale.

⁴ Loi n° 262/2011 Z.z. portant modification de la loi n° 301/2005 Z.z. sur le Code de procédure pénale, telle que modifiée.

dans une structure d'urgence, l'anonymat et la confidentialité sont garantis. La législation permet désormais de dispenser des services sociaux spécialisés dans ces structures à certains groupes cibles comme les femmes exposées à un risque de violence.

37. La loi n° 153/2013 Z.z. sur le Système national d'information sanitaire, telle que modifiée, comprend des dispositions sur le traitement des données personnelles des victimes inscrites au «Registre national des personnes soupçonnées d'être victimes de négligence, de tyrannie, de maltraitance et de violence».

38. Le 11 mai 2011, la Slovaquie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Sa ratification et en cours de préparation.

39. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a adopté deux Plans d'action nationaux pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, pour les périodes 2009-2012 et 2014-2019 respectivement. Le Plan d'action national 2009-2012 s'appuyait sur les objectifs opérationnels de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans la famille. Trois nouveaux domaines y ont été ajoutés, l'enseignement et les professions associées, la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail et le travail avec les auteurs d'actes de violence. Le Plan d'action tenait compte des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les organisations non gouvernementales (ONG) ont joué un rôle important dans la mise en œuvre du Plan d'action. Le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2014-2019 a été adopté par le Gouvernement le 18 décembre 2013. Son objectif est de concevoir, mettre en œuvre et coordonner une politique nationale globale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Plan comprend des propositions spécifiques comme l'élaboration d'une loi sur la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, la création d'un centre de coordination et de méthodologie, et une aide aux services, à l'information et à la sensibilisation dans ce domaine.

40. Le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2014-2019 suggère par ailleurs la nécessité de modifier la loi sur les forces de police, d'ici le 31 décembre 2015, pour prolonger la durée de l'expulsion d'un auteur de violences du logement commun, actuellement de 48 heures. Dans de nombreux cas, en effet, 48 heures ne suffisent pas pour atteindre l'objectif d'une telle expulsion. Il faut laisser plus de temps à la victime pour demander au tribunal une ordonnance de mesure temporaire, conformément au Code de procédure civile, pendant que l'auteur des violences se trouve hors du logement. Une fois cette demande déposée, l'expulsion du logement commun doit durer jusqu'à ce que le tribunal se prononce. L'expulsion de l'auteur des violences du logement qu'il partage avec la victime est une solution temporaire à la violence familiale en ce qu'elle permet d'éloigner l'auteur de la victime, surtout juste après les faits.

41. Conformément aux tâches définies dans les Plans d'action nationaux précités, le Ministère de l'intérieur de la République slovaque (ci-après le «Ministère de l'intérieur»), au travers du Bureau de la police judiciaire de la Direction générale des forces de police de la République slovaque, procède chaque trimestre au suivi et à l'évaluation des demandes d'expulsion du logement commun à partir des données fournies par les directions régionales des forces de police de la République slovaque (ci-après les «forces de police»).

42. Des organes consultatifs auprès du Gouvernement slovaque traitent eux aussi la question de la violence à l'égard des femmes. En 2013, le Conseil gouvernemental pour la prévention de la criminalité a créé un Groupe d'experts sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans la famille, dont les 15 membres permanents sont des représentants de la Division de l'égalité entre les sexes et de l'égalité des chances du

Ministère du travail, du Ministère de l'intérieur, des forces de police, du Ministère de la justice, du Ministère de la santé de la République slovaque (ci-après le «Ministère de la santé»), du Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque (ci-après le «Ministère de l'éducation»), du Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille, des administrations locales, du milieu universitaire et d'ONG. Les tâches du Groupe d'experts comprennent (mais sans y être limitées):

- a) Proposer au Conseil des mesures individuelles et systématiques pour renforcer la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans la famille;
- b) Suivre l'application de la stratégie et des plans d'action dans le domaine de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans la famille, et fournir un appui professionnel à leur mise en œuvre, le cas échéant;
- c) Aider à l'établissement des rapports présentés aux mécanismes internationaux de contrôle dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et dans la famille;
- d) Aider le Conseil à élaborer des programmes et des projets de prévention, à les mettre en œuvre et à évaluer leur efficacité.

43. Le Gouvernement est conscient qu'il est nécessaire d'adopter une approche systématique de l'aide institutionnelle aux victimes de violence à l'égard des femmes et dans la famille. Parmi les mesures spécifiques mises en œuvre dans ce domaine, un projet national financé par le Fonds social européen à hauteur d'environ 3 millions d'euros porte principalement sur le soutien aux foyers d'accueil existants et la création de nouveaux établissements (foyers d'hébergement sûrs pour les femmes) et aux services sociaux liés (centres de conseils) dans tout le pays pour veiller à ce que chaque région administrative en soit dotée. Ces foyers fournissent des services complets aux femmes victimes de violence familiale et à leurs enfants. Le système d'intervention en cas de crise mis en place se compose des services institutionnels suivants: une permanence téléphonique gratuite ouverte 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, un réseau de services sociaux spécifiques et un réseau de foyers pour femmes. La Slovaquie dispose de deux permanences téléphoniques gratuites pour les femmes et les enfants maltraités. La ligne 0800 212 212 a été ouverte par le Ministère du travail à l'intention des femmes victimes de violence: les conseillers de permanence fournissent une aide d'urgence et toutes les informations nécessaires.

44. Début 2015, un projet de création d'un Centre de coordination et de méthodologie concernant la violence à l'égard des femmes et la violence familiale a été engagé pour gérer de façon méthodologique la prévention et l'élimination de ces deux formes de violence. Le Centre emploiera une équipe d'experts chargés de coordonner et de superviser la prévention et les interventions systématiques en faveur des victimes, et de fournir des services dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale. Le Centre sera chargé de coordonner les différentes activités au moyen de directives méthodologiques unifiées sur l'offre de services dans le domaine de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, de favoriser la coopération interinstitutions des professions concernées et de créer un système de formation à leur intention, et d'engager des activités de recherche, de suivi et d'information à l'intention du public. Le financement complémentaire nécessaire pour mettre en place et élargir le système d'aide, et l'apport de fonds manquants pour financer les activités et les divers coûts de recherche, d'information, de campagnes et autres activités de prévention seront assurés par le mécanisme financier norvégien. La dotation totale affectée par l'État à l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour la période 2013-2015 s'élève à environ 12 millions d'euros.

45. Le Centre de coordination et de méthodologie traitera la question de la violence à l'égard des femmes dans ses rapports sur le respect des principes des droits de l'homme, dont le principe d'égalité de traitement et les droits de l'enfant. Depuis 2014, un représentant du Centre est membre de l'initiative ad hoc sur la violence à l'égard des femmes du Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Équinet).

Article 4

46. Les articles 2 à 5 de la loi constitutionnelle n° 227/2002 Z.z. sur la sécurité d'État en temps de guerre, d'état de guerre, de crise et d'urgence, telle que modifiée, fixent en détail les conditions préalables à la déclaration de guerre, l'état de guerre, l'état de crise ou l'état d'urgence.

47. La loi sur la sécurité d'État énonce les conditions réglementaires du droit à indemnisation en cas de restrictions au droit de propriété, de dommages causés par les forces armées et autres services armés, et par les services d'incendie et de protection civile, et de secours médical, ainsi qu'en cas d'astreinte au travail obligatoire et autres travaux et services imposés par ladite loi en temps de guerre ou d'hostilité et en cas d'état d'urgence.

Article 5

48. Aucun changement n'est intervenu concernant l'article 5 du Pacte depuis la présentation du troisième rapport périodique.

Article 6

49. Le droit à la vie est protégé par la Constitution slovaque. Aux termes de l'article 15 1) de la Constitution, «Tout individu a le droit à la vie» et, aux termes de l'article 15 2), «Nul ne peut être privé de la vie».

50. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur en Slovaquie le 22 septembre 1999.

51. Actuellement, les règles relatives aux soins médicaux liés à un avortement figurent dans divers textes législatifs, notamment:

- Loi n° 73/1986 Z.z. sur l'interruption volontaire de grossesse, telle que modifiée;
- Loi n° 576/2004 Z.z. sur les soins de santé et les services liés, telle que modifiée (la «loi sur les soins de santé»);
- Décret d'application n° 74/1986 Z.z. du Ministère de la santé de la loi n° 73/1986 Z.z. sur l'interruption volontaire de grossesse;
- Décret du Ministère de la santé n° 417/2009 Z.z. établissant les informations détaillées à fournir à la femme, les modalités de notification de ces informations, le modèle des informations écrites à fournir et la désignation de l'organisme chargé de recevoir et d'examiner les rapports, c'est-à-dire les renseignements détaillés qui doivent être fournis à la femme au moment où elle présente une demande d'interruption de grossesse, tel que modifié;
- Décret du Ministère de la santé n° 418/2009 Z.z. établissant les conditions détaillées d'inscription sur la liste des associations civiles, des organisations à but non lucratif,

des fondations, des Églises et des organisations religieuses apportant une aide financière, matérielle et psychologique aux femmes enceintes.

Article 7

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 13 des observations finales

Stérilisation des femmes roms

52. La loi sur les soins de santé traite également des relations juridiques établies dans le cadre de la prestation de soins médicaux. Elle dispose qu'un prestataire de santé n'est pas tenu de fournir des soins à un patient si ses convictions personnelles l'en empêchent: ce principe ne s'applique qu'à l'avortement, à la stérilisation et à la procréation assistée.

53. La loi fait obligation au prestataire de santé d'informer le patient sur l'objet, la nature, les conséquences et les risques des soins proposés et sur les solutions de rechange, les procédures proposées et les risques en cas de refus des soins. Cette information doit être fournie de façon compréhensible, avec tact, sans contrainte et en laissant du temps au patient pour décider s'il veut ou non signer le formulaire de consentement éclairé. Le patient doit être capable de raisonner avec maturité et d'exprimer sa volonté, et avoir un état de santé lui permettant de prendre cette décision. Aucun acte ou traitement médical ne peut donc être pratiqué sans le consentement éclairé du patient. Si, malgré les informations et les recommandations du prestataire de santé, un patient refuse un traitement, ce qu'il a le droit de faire, son refus doit être consigné par écrit. Il s'agit, en quelque sorte, d'un «refus éclairé». Toute personne a le droit de donner son consentement éclairé et de le retirer librement à tout moment. Le consentement éclairé vaut autorisation de pratiquer des soins médicaux après information donnée conformément à la loi sur les soins de santé.

54. L'obligation d'informer concerne la personne à laquelle les soins de santé doivent être prodigués ou à toute personne qu'elle a désignée ou à son représentant légal, ou à son responsable légal s'il s'agit d'un enfant mineur, d'une personne frappée d'incapacité juridique ou dont la capacité juridique est limitée, ainsi que, le cas échéant, à toute personne inapte à donner son consentement éclairé. Le consentement éclairé est exigé en cas de stérilisation, entre autres. Toute personne a le droit de donner son consentement éclairé et de le retirer librement à tout moment.

55. La loi sur les soins de santé définit des règles précises sur la stérilisation. Aux termes de l'article 40, la stérilisation ne peut être pratiquée que sur demande écrite et après obtention du consentement éclairé écrit de la personne qui a été dûment informée et jouit de la pleine capacité juridique, ou de son responsable légal si elle est inapte à donner un tel consentement éclairé ou sur décision de justice rendue à la demande du responsable légal.

56. L'information donnée préalablement à l'obtention du consentement éclairé doit porter notamment sur:

- a) Les autres méthodes de contraception et de planification familiale;
- b) Les éventuels changements de conditions de vie qui ont conduit à la demande de stérilisation;
- c) Les conséquences médicales de la stérilisation, qui entraîne une perte irréversible de la capacité de procréer;
- d) L'échec possible de la stérilisation. Les demandes de stérilisation féminine sont examinées par un gynécologue-obstétricien et les demandes de stérilisation masculine par un urologue. La stérilisation doit être pratiquée au plus tôt 30 jours à compter de la date du consentement éclairé.

57. Le Ministère de la santé a publié un acte réglementaire d'application générale, le décret n° 56/2014, qui précise les renseignements à fournir à la personne avant d'obtenir son consentement éclairé à sa stérilisation et donne des modèles de consentement éclairé avant stérilisation dans la langue nationale et les langues des minorités nationales, en particulier l'allemand, le bulgare, le croate, le hongrois, le polonais, le romani, le ruthène, le tchèque, et l'ukrainien. Le décret est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014.

58. Les effets préjudiciables de la stérilisation forcée figurent au programme des études de médecine et de soins infirmiers à temps plein ou extramuros débouchant sur une spécialisation dans une profession médicale (règlement du Gouvernement n° 296/2010 Z.z. sur les compétences professionnelles pour la pratique d'une profession de santé, sur la formation continue des professionnels de santé, sur le système des spécialisations et sur le régime des activités professionnelles certifiées, telle que modifié) dans les domaines suivants: déontologie professionnelle, santé publique, médecine communautaire, déterminants sociaux de la santé, gynécologie et obstétrique, droit de la santé, soins infirmiers, soins gynécologiques, soins obstétricaux, soins d'urgence, soins infirmiers communautaires, soins d'urgence, soins infirmiers multiculturels, travail social, etc. Cette question est également abordée de façon systématique dans les cours de spécialisation en soins infirmiers dans les domaines suivants: chirurgie, soins intensifs aux adultes, soins intensifs en gynécologie et obstétrique, obstétrique et soins aux femmes dans la famille et dans la communauté et soins infirmiers communautaires, ainsi que dans le cursus de gestion des soins de santé intitulé Maîtrise de santé publique.

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 12 des observations finales

Châtiments corporels

59. Suite à l'examen du deuxième rapport périodique (CRC/C/SVK/2), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé l'application du principe de tolérance zéro pour les châtiments corporels et autres formes de châtiments violents ou dégradants, en tous lieux, y compris au sein de la famille.

60. L'interdiction formelle des châtiments corporels s'inscrit dans le cadre de la protection de l'enfance. Elle est consacrée par la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale, telle que modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette loi instaure la tolérance zéro pour les châtiments corporels et autres formes de traitement brutal ou dégradant à l'encontre des enfants («lors de l'application des mesures prévues par cette loi, il est interdit de pratiquer une forme quelconque de châtiments corporels sur l'enfant ou autres formes de peine ou traitement brutal ou dégradant susceptible de causer un préjudice physique ou mental à l'enfant»). Aux termes de ladite loi, tout individu est tenu de signaler aux autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale toute atteinte aux droits d'un enfant. Après signalement à ces autorités du recours à des formes de peine ou traitement brutal ou dégradant ou si l'autorité exécutant une mesure relevant de ladite loi constate qu'un parent ou la personne s'occupant d'un enfant recourt à ces pratiques, l'autorité est tenue d'appliquer les mesures prévues par cette même loi.

61. L'enfant peut demander l'aide des autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale pour faire protéger ses droits ou s'adresser à tout autre organisme public ayant compétence pour protéger les droits et intérêts protégés de l'enfant, toute institution compétente, toute instance municipale, toute collectivité locale de rang supérieur, toute entité accréditée, toute école ou établissement scolaire, tout prestataire de soins de santé, etc. Chacun de ces organismes est tenu de venir immédiatement en aide à l'enfant pour protéger sa vie et sa santé, et de prendre des mesures pour garantir ses droits et intérêts protégés, y compris en faisant appel à un organisme

extérieur. Ce principe s'applique également lorsque l'enfant, en raison de son jeune âge ou de son immaturité, ne peut demander lui-même de l'aide et qu'une tierce personne le fait en son nom. En 2010, toutes les administrations et institutions du Ministère du travail ont reçu la documentation du programme du Conseil de l'Europe «Construire une Europe pour et avec les enfants», ainsi que des informations sur une campagne contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et l'interdiction des châtimens corporels.

62. Le Gouvernement a approuvé la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence par sa résolution n° 24/2014 du 15 janvier 2014. L'objectif fondamental de la Stratégie nationale est de créer un changement qualitatif dans la perception et la gestion de la violence à l'égard des enfants en intégrant systématiquement chaque politique dans un mécanisme opérationnel efficace d'élimination de la violence à l'égard des enfants. L'élaboration de la Stratégie nationale a été fondée sur l'Observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant et sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence. La Stratégie nationale définit les objectifs stratégiques nationaux en matière de protection des enfants contre la violence, qui seront repris à l'échelon local.

63. Le projet de loi portant modification de la loi n° 36/2005 Z.z. sur la famille porte également sur la protection des enfants contre la violence en ce qu'elle définit directement l'intérêt supérieur de l'enfant, de la façon suivante:

Article 5: L'intérêt supérieur de l'enfant mineur est le critère principal dans toutes les décisions le concernant. Pour déterminer et évaluer l'intérêt de l'enfant mineur, les points essentiels suivants sont à prendre en compte:

1. Qualité des soins dispensés aux enfants;
2. Sécurité de l'enfant et du milieu dans lequel il vit;
3. Protection de la dignité et du développement, mental, physique et émotionnel de l'enfant;
4. Mise en danger du développement de l'enfant par des atteintes à la dignité et à l'intégrité mentale, physique et émotionnelle d'une personne proche de l'enfant;
5. Conditions de protection de l'identité de l'enfant et de développement de ses talents;
6. Comportement de l'enfant et exposition potentielle à un conflit de loyauté susceptible de provoquer un sentiment de culpabilité;
7. Conditions permettant d'établir et de développer des relations avec les deux parents, la fratrie et d'autres proches de l'enfant;
8. Moyens à disposition pour maintenir l'enfant dans son milieu familial lorsqu'il est envisagé de modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale».

64. Un autre changement important apporté par ce projet de loi est la proposition de créer un nouveau mécanisme intégré permettant d'intervenir d'autorité dans la prise en charge d'un enfant. Il s'agit notamment d'instaurer des règles transparentes pour un mécanisme efficace de protection de l'enfant lorsqu'il est impossible de vérifier si les dispositifs juridiques en vigueur protègent suffisamment sa vie et sa santé, et s'il n'est pas exposé à un traitement inhumain ou nuisible. En vertu de ladite loi, le tribunal peut autoriser un organisme de protection sociale et juridique de l'enfance de vérifier directement au domicile de l'enfant les signalements de danger pour la vie ou la santé de l'enfant ou d'exposition à un traitement inhumain ou nuisible (ordonnance judiciaire d'intervention d'autorité dans la prise en charge de l'enfant). Cela n'est possible qu'après épuisement de toutes les autres méthodes de vérification de cette information autres qu'une

visite au domicile de l'enfant. Le tribunal doit ordonner cette visite si les personnes vivant sous le même toit que l'enfant empêchent les représentants de l'organisme de protection de l'enfance de pénétrer dans le logement et refusent même d'ouvrir la porte. Cette procédure est rapide et efficace, et la loi énonce un certain nombre de garanties contre tout recours abusif de l'État à ce dispositif. Cette loi devrait entrer en vigueur en janvier 2016.

65. Le Centre national de coordination chargé du traitement des questions de violence à l'égard des enfants, créé par le Ministère du travail en coopération avec des administrations, des ONG et des collectivités locales, est l'organisme chargé de la réalisation des objectifs stratégiques de la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence. La philosophie de la Stratégie, de même que les objectifs plus larges et les actions spécifiques qu'elle définit, visent à rationaliser le régime de protection de l'enfance pour lutter contre toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels. Depuis sa création, le Centre national et les organismes qui collaborent et partagent les responsabilités avec lui se sont concentrés sur les formes les plus graves mais aussi les plus latentes de violence à l'égard des enfants (violence physique, mentale et sexuelle), avant tout pour rationaliser la communication et la coopération interdisciplinaires et repérer le plus rapidement possible les cas de violence. Le Centre national de coordination chargé du traitement des questions de violence à l'égard des enfants est conscient de la complexité du problème de la violence à l'égard des enfants, ainsi que des liens potentiels entre ses formes et ses manifestations et de leur intrication.

Article 8

66. La lutte contre la traite des personnes et l'aide aux victimes figurent depuis longtemps parmi les priorités du Ministère de l'intérieur. La Slovaquie continue de se définir comme essentiellement un pays d'origine, ou pays source, de victimes de la traite. Avec effet au 1^{er} août 2013, la définition de l'infraction pénale de traite des personnes donnée par le Code pénal a été étendue à la mendicité forcée, au mariage forcé et à l'incitation par la violence à pratiquer une activité criminelle.

67. Les dispositifs de lutte contre la traite des personnes sont définis dans le Programme national de lutte contre la traite des personnes 2011-2014 adopté par le Gouvernement le 16 février 2011. Son objectif est d'établir une stratégie nationale complète et efficace de lutte contre la traite, d'appuyer le développement de la compréhension mutuelle et la coordination des activités des parties prenantes visant à prévenir et éliminer les risques de traite, ainsi que de créer les conditions permettant de soutenir et d'aider les victimes, et de protéger leur dignité humaine et leurs droits fondamentaux. Le Programme comprend la Stratégie nationale et le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes 2011-2014, dont les volets spécifiques relèvent de quatre objectifs stratégiques: I. Cadre d'appui, II. Prévention, III. Accompagnement et protection des victimes et IV. Poursuites pénales. Chaque volet comporte une section intitulée «Financement» prévoyant le financement des activités. L'état d'avancement de chaque volet du Plan d'action est évalué chaque année.

68. Le Ministère de l'intérieur a par ailleurs créé un groupe d'experts contre la traite des personnes, organe de conseil, de promotion et de coordination du coordinateur national en matière de traite des personnes, qui est chargé de l'exécution des différents volets du Programme national de lutte contre la traite des personnes.

69. Le Centre d'information sur la lutte contre la traite des personnes et la prévention de la criminalité agit en qualité d'organisme national chargé de faire rapport et d'administrer le système d'information sur la traite des personnes. Le Centre a mené différentes campagnes de prévention et, en coopération avec l'École de police de Bratislava, a élaboré des documents d'information contenant une Enquête sur la mendicité et la mendicité forcée, qui

sont des formes de traite, et une Analyse de la situation dans le domaine de la prostitution et de la demande de services sexuels.

70. La permanence téléphonique nationale destinée aux victimes de la traite (0800 800 818), ouverte pour fournir des informations préventives aux personnes s'appêtant à voyager à l'étranger et pour établir un premier contact avec des victimes potentielles et leur venir en aide, a enregistré un total de 2 305 appels entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, dont 1 715 pour des conseils. Elle a permis d'identifier cinq victimes de la traite, dont trois ont décidé de participer au Programme d'aide et de protection en faveur des victimes de la traite des personnes.

Article 9

71. L'un des principes fondamentaux garantis par la Constitution est la liberté de la personne. Aux termes de l'article 17: «La liberté de la personne est garantie. Nul ne peut être poursuivi ou privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure définis par la loi. Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle». L'article 17 2) de la Constitution interdit de poursuivre une personne ou de la priver de sa liberté pour des motifs et selon une procédure autres que ceux définis par la loi.

72. Les droits minimums applicables lors de l'arrestation d'une personne sont inscrits dans la Constitution. La personne arrêtée doit être immédiatement informée du motif de son arrestation. Après avoir été entendue, elle doit être soit libérée, soit déférée devant un tribunal dans les 48 heures, ou 72 heures pour une infraction pénale particulièrement grave. Après l'avoir entendue dans un délai de 48 heures, le juge doit se prononcer sur son placement en détention ou sa libération.

73. Des dispositions similaires s'appliquent à la détention provisoire. L'accusé ne peut être placé en détention provisoire que sur décision écrite du tribunal devant lequel il a été déféré dans les 24 heures. Un juge doit l'entendre dans les 48 heures suivant l'arrestation, ou 72 heures pour les infractions particulièrement graves, et décider soit de sa détention provisoire, soit de sa libération. La Constitution garantit le droit fondamental à la liberté personnelle: elle énonce que nul ne peut être placé en détention si ce n'est pour un motif et une durée fixés par la loi et en vertu d'une décision de justice. Les motifs et la durée de la détention provisoire sont énoncés dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. La détention provisoire permet de garder l'accusé à la disposition de la justice et peut être remplacée par une garantie, un engagement ou un contrôle judiciaire (art. 80 du Code de procédure pénale) ou encore une libération sous caution (art. 81 du Code de procédure pénale).

74. Une personne peut être privée de liberté si elle a commis une infraction pénale, mais également si son état de santé l'exige. Aux termes de l'article 17 6) de la Constitution: «La loi définit dans quels cas une personne peut, sans son consentement, être placée dans une institution ou maintenue sous surveillance dans un établissement de santé. Le tribunal doit être informé de cette mesure dans les 24 heures et prendre une décision dans un délai de cinq jours».

75. Le placement en établissement de santé d'une personne accusée d'une infraction pénale est un cas particulier. Aux termes de l'article 17 7) de la Constitution, l'examen de l'état mental d'une telle personne ne peut avoir lieu que sur décision de justice écrite.

76. Une personne dont la liberté a été restreinte pour des raisons précises peut être placée dans une cellule de garde à vue, une maison d'arrêt, un établissement pénitentiaire, un établissement de protection assurant des soins médicaux, un centre d'observation ou,

pour les mineurs, un centre de rééducation. Les conditions de placement et de séjour dans les établissements précités font l'objet d'une législation spécifique.

77. Le ministère public s'assure du respect de la loi dans les lieux de restriction de liberté.

78. Conformément à l'article 18 de la loi n° 153/2001 Z.z. sur le ministère public, telle que modifiée, le procureur doit s'assurer que les individus placés dans un lieu réservé à l'exécution des mesures de détention provisoire, des peines privatives de liberté, des peines disciplinaires militaires, des traitements médicaux de protection ou d'éducation surveillée, ou dans un lieu de traitement ou d'éducation le sont uniquement en vertu d'une décision de privation ou de restriction de liberté rendue par un tribunal ou une autre autorité de l'État compétente et que ces établissements respectent les lois et normes d'application générale.

79. Dans le cadre de leurs pouvoirs de contrôle, les procureurs procèdent à des inspections dans ces établissements et sont tenus de faire libérer immédiatement toute personne qui y serait détenue en l'absence de décision rendue par un tribunal ou une autorité publique compétente. Ils sont également tenus d'annuler ou de suspendre l'exécution des décisions, ordres ou mesures des organes administratifs de ces établissements ou des instances dont ils relèvent, lorsqu'elles sont contraires à la loi ou autre réglementation applicable. Dans le même temps, les procureurs doivent s'assurer que les plaintes ou les communications déposées par des personnes détenues dans les établissements précités sont transmises sans délai aux autorités ou aux fonctionnaires à qui elles sont adressées. Les personnes privées de liberté peuvent utiliser les boîtes à lettres dont le contenu ne peut être vidé que par un procureur se rendant sur les lieux pour contrôler le respect des lois dans l'établissement.

80. Pour contrôler le respect des lois, le procureur peut inspecter tout établissement à tout moment, a libre accès à tous les locaux qui le composent et aux documents étayant la privation de liberté, est autorisé à s'entretenir avec les détenus en l'absence de tiers, vérifie si les décisions et les mesures prises par le personnel sont conformes à la loi et autre réglementation applicable, et demande au personnel de lui communiquer des explications détaillées, les dossiers et les décisions portant sur la restriction de la liberté des détenus. La loi impose au procureur d'effectuer une inspection mensuelle dans chaque centre de détention provisoire et prison.

81. En vertu de l'article 60 de la loi sur la détention provisoire, l'exécution de la détention dans les établissements de détention provisoire est contrôlée par les organes compétents du Conseil national, par le Ministre de la justice et les personnes autorisées par celui-ci, par le Directeur général du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire, ainsi que les personnes autorisées par celui-ci, et par toutes personnes physiques ou morales qui y sont habilitées par une législation spéciale ou des instruments internationaux contraignants pour la Slovaquie.

82. Le contrôle du respect des lois dans ces établissements est assuré par le procureur, conformément à l'article 18 6) de la loi sur le ministère public, en vertu duquel le personnel de ces établissements est tenu d'exécuter les ordres du procureur et de lui permettre de s'acquitter de ses obligations et d'exercer ses prérogatives.

83. La liberté de la personne et le droit à ce que sa cause soit entendue sans délai injustifié, c'est-à-dire dans un délai approprié, font partie des libertés et droits fondamentaux protégés, entre autres, par le médiateur public.

Réparation d'un préjudice causé par une décision de justice contraire à la loi

84. La responsabilité du préjudice causé par une décision contraire à la loi portant sur la détention provisoire, l'emprisonnement ou une mesure de protection est prévue par la loi

n° 514/2003 Z.z. sur la responsabilité des préjudices causés par des représentants des pouvoirs publics, telle que modifiée. En vertu de cette loi, l'État est responsable des préjudices provoqués par les autorités dans l'exercice d'une fonction officielle, sous réserve des conditions qu'elle définit, à l'exception du titre III, en raison d'une décision, d'une arrestation, d'une détention ou d'une autre forme de privation de liberté individuelle illégale, d'une décision illégale en matière de peine, de mesure de protection ou de détention, ou d'une procédure administrative irrégulière. L'état ne peut en aucun cas se soustraire à cette responsabilité.

85. Le droit à réparation d'un préjudice causé par une décision concernant une mesure de protection n'est accordé qu'à une personne qui a exécuté tout ou partie d'une mesure de protection alors que la décision a été annulée ultérieurement pour illégalité.

86. Le droit à réparation pour un préjudice causé par une décision concernant un placement en détention n'est accordé au détenu que si les poursuites à son encontre ont été abandonnées, s'il a été acquitté ultérieurement ou si l'affaire a été renvoyée devant un autre organe.

Article 10

87. Depuis la présentation du troisième rapport périodique, différentes modifications ont été apportées pour renforcer les mesures de réinsertion et rapprocher le plus possible la vie carcérale de la vie dans la société. Ces modifications ont été apportées par l'adoption de la loi n° 370/2013 Z.z. portant modification de la loi n° 475/2005 Z.z. sur l'exécution des peines d'emprisonnement, telle que modifiée, de la loi n° 371/2013 Z.z. portant modification de la loi n° 221/2006 Z.z. sur la détention provisoire, telle que modifiée, du décret du Ministère de la justice n° 500/2013 Z.z., de la version modifiée du décret n° 368/2008 Z.z. du Ministère de la justice établissant les règles applicables à l'exécution des peines privatives de liberté et du décret n° 499/2013 Z.z. du Ministère de la justice portant modification du décret n° 437/2006 Z.z. du Ministère de la justice portant réglementation de la détention provisoire, tel que modifié par le décret n° 361/2008 Z.z.

88. Ces modifications visaient à harmoniser les normes de privation de liberté en Slovaquie avec celles des instruments internationaux, y compris, mais sans y être limité, la Recommandation Rec (2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes ou les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants énumérées dans le rapport au Gouvernement sur sa visite en Slovaquie du 24 mars au 2 avril 2009. Un autre fondement important pour réformer la législation est les propositions d'orientation approuvées par le Gouvernement, le Document d'orientation sur la détention en Slovaquie 2011-2020 (résolution gouvernementale n° 248 du 13 avril 2011) et la Stratégie de prévention de la criminalité et autres activités antisociales en Slovaquie 2012-2015 (résolution gouvernementale n° 807 du 14 décembre 2011).

89. Depuis la présentation du troisième rapport périodique, le régime des droits et obligations des détenus a été élargi:

- Motivation positive du détenu – respect de ses obligations sur une longue durée, participation active aux activités éducatives, récréatives et sportives, travail assidu (si le détenu a accepté le travail qui lui a été attribué) ou un comportement exemplaire peuvent donner lieu à une récompense disciplinaire (félicitations, visite supplémentaire, appel téléphonique supplémentaire, autorisation de recevoir un colis de 5 kg au maximum);
- Offre de services de conseils sociaux en détention – si le détenu demande de l'aide pour faire face à des problèmes personnels, le centre de détention lui fournira des

services de conseils sociaux axés sur l'atténuation des effets négatifs du milieu carcéral et une aide pour remédier aux difficultés du détenu et de sa famille;

- Formulation plus précise des informations fournies au détenu sur ses droits et obligations en milieu carcéral et autres faits se rapportant à son incarcération – «À son admission» (expression remplaçant «Après son admission»), le détenu doit être informé de ses droits et obligations découlant de la loi sur la détention, de la durée de son incarcération et des possibilités de libération anticipée. Si l'état de santé du détenu ou tout autre motif grave ne permet pas de l'informer immédiatement, cela doit être fait dès que cet empêchement a cessé d'exister;
- Élargissement du droit d'accès au téléphone pour certains détenus, qui passe de 15 à au moins 20 minutes, au moins deux fois par mois civil, ou plus en fonction du système de traitement différencié des détenus;
- Contrôle indépendant plus fréquent du placement du détenu en fonction du niveau de sécurité du quartier (de 6 à 3 mois, par ordre croissant de sécurité).

90. Les nouvelles modifications assouplissent nettement le régime de détention grâce au système de motivation positive/récompense – droit de recevoir un colis de 5 kg maximum, non pas à la fréquence fixée mais en fonction de la participation active du détenu aux programmes de réinsertion, et introduction du sursis conditionnel à l'exécution d'une peine disciplinaire.

91. D'importants changements sont intervenus dans le quartier des sortants, où le détenu est placé avant la fin de sa peine, généralement après plus de 3 ans, ou moins s'il a besoin d'être aidé à reprendre une vie indépendante. Le traitement des détenus placés dans le quartier des sortants est désormais axé sur les points suivants:

- a) Service de conseils, formation aux compétences sociales, possibilités de contacts suivis avec l'environnement social d'avant l'incarcération si cela s'est déjà révélé positif pour le détenu auparavant;
- b) Activités auxquelles participe le détenu pour s'informer concrètement sur la vie sociale, en particulier ses aspects sociétaux et juridiques, sur les possibilités de formation et d'emploi et, dernier point mais non des moindres, notions de finances;
- c) Activités dédiées aux situations de stress qui se présentent après la sortie de prison.

92. Les adolescents et les personnes frappées d'incapacité juridique se voient attribuer un tuteur chargé de les représenter et de les aider pour ce qui concerne leur détention provisoire ou leur emprisonnement. Le tuteur ne peut être qu'une personne physique impartiale à l'égard du jeune délinquant, de son avocat ou de son représentant légal, et il doit:

- a) Être titulaire d'un master en travail social ou en psychologie, ou d'un diplôme d'une université étrangère attestant de l'acquisition de ces compétences à l'étranger;
- b) Ne pas disposer de pouvoirs disciplinaires en vertu de la loi n° 221/2006 Z.z. et de la loi n° 475/2005 Z.z.

Article 11

93. Aucun changement n'est intervenu concernant l'article 11 du Pacte depuis la présentation du troisième rapport périodique.

94. La définition négative de la privation de la liberté personnelle (c'est-à-dire quelles personnes ne peuvent pas être privées de liberté) figure à l'article 17 1) de la Constitution, qui énonce que nul ne peut être privé de sa liberté au seul motif qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

Suite donnée aux recommandations u paragraphe 9 des observations finales

Asile

95. La liberté de séjour et de circulation est garantie par la Constitution. La circulation et le séjour des étrangers sont régis par la loi n° 404/2011 Z.z. sur le séjour des étrangers dans le pays, telle que modifiée, qui reprend les actes législatifs contraignants de l'UE. La législation slovaque traite de l'asile principalement dans la loi n° 480/2002 Z.z. sur l'asile, telle que modifiée, qui est conforme à la Convention et au protocole relatifs au statut des réfugiés et transpose quatre directives du Conseil de l'Union européenne relatives à l'asile. Ces directives ont été révisées en 2011 et 2013, dont la première⁵ a été transposée dans la loi sur l'asile, avec effet au 1^{er} janvier 2014. Cette modification, par exemple, a élargi le groupe de personnes auquel l'asile ou la protection subsidiaire doivent être accordés aux fins de regroupement familial et prolongé la protection subsidiaire à deux ans au lieu d'un. Les deux autres directives⁶ devraient avoir été transposées d'ici le 1^{er} juillet 2015.

96. Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 octobre 2014, 3 275 demandes d'asile (y compris les demandes réitérées) ont été déposées en Slovaquie. Dans la plupart des cas, la procédure a été abandonnée, essentiellement parce que le demandeur avait quitté le pays avant qu'une décision soit prise sur sa demande. Au cours de la même période, 94 demandeurs ont obtenu l'asile, 469 une protection subsidiaire et 23 la nationalité slovaque.

97. Aux termes de l'article 8 de la loi sur l'asile, le droit à réparation du préjudice causé par une décision de condamnation peut être exercé par une personne qui a purgé tout ou partie de sa peine alors même que, dans le cadre d'une procédure ultérieure, ladite décision a été annulée pour illégalité ou l'accusé a été acquitté ou les poursuites ont été abandonnées en raison de faits ou d'éléments de preuve nouveaux dont le tribunal n'avait pas eu connaissance ou l'affaire a été renvoyée devant une autre autorité. Cela ne s'applique pas si la preuve a été faite que la non-divulgaration en temps utile des faits nouveaux est imputable en tout ou en partie à la personne condamnée. La réparation du préjudice peut également être demandée lorsque la peine prononcée à l'issue de procédures ultérieures est plus légère que la peine déjà purgée en vertu de la décision finalement annulée. Aux fins de ladite loi, une peine de réclusion avec sursis n'est pas considérée comme plus légère qu'une peine de prison ferme. La réparation ne s'applique qu'à la différence entre la peine purgée en vertu du jugement initial et celle imposée par le nouveau jugement. Les détails concernant la responsabilité de l'État pour les préjudices causés par une procédure administrative irrégulière figurent à l'article 9 de la même loi. On entend notamment par procédure administrative irrégulière le fait que la puissance publique n'ait pas agi ou pris de décision dans le délai prescrit, son inaction, des retards injustifiés dans l'action publique ou autre intervention illégale concernant les droits et intérêts protégés de personnes physiques ou morales. En revanche, la procédure administrative irrégulière ne concerne pas une procédure ou le résultat d'une procédure suivie par le Conseil national dans l'exercice de

⁵ Directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

⁶ Directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, et directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

ses fonctions visées à l'article 86 a) et d) de la Constitution, ni une procédure ou le résultat d'une procédure suivie par le Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions visées à l'article 119 b) de la Constitution. La procédure administrative irrégulière d'un tribunal en violation de l'obligation d'agir ou de décider dans le délai prescrit par la loi, l'inaction de la puissance publique ou les retards injustifiés dans l'action publique s'apprécient uniquement au regard des plaintes pour retard, des recours contre les décisions prises sur ces plaintes pour retard, des mesures disciplinaires prononcées à l'encontre d'un juge qui entraînent un retard à juger, des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la violation du droit à ce que justice soit rendue sans retard injustifié ou des arrêts de la Cour constitutionnelle statuant favorablement sur les recours constitutionnels pour violation du droit à ce que justice soit rendue sans retard injustifié. La procédure administrative irrégulière d'un enquêteur de police ou d'un fonctionnaire de police autorisé, d'un enquêteur de l'administration fiscale ou d'une personne autorisée par lui pour violation de l'obligation d'agir ou de décider dans le délai prescrit par la loi, l'inaction ou les retards injustifiés dans l'action publique s'apprécient uniquement au regard des demandes d'examen de la procédure adoptée par l'enquêteur de police, le fonctionnaire de police, l'enquêteur de l'administration fiscale ou le personnel du procureur. Le droit à réparation du préjudice causé par une procédure administrative irrégulière n'est accordé qu'à la personne à laquelle la procédure irrégulière a causé un préjudice.

98. La loi sur l'asile prévoit un statut d'asile temporaire pour les étrangers aux fins de les protéger contre les conflits armés, la violence endémique, les conséquences des catastrophes humanitaires ou les violations systématiques et massives des droits de l'homme dans leur pays d'origine. L'octroi, les modalités et la fin de l'asile temporaire sont spécifiés par le Gouvernement conformément à la décision du Conseil de l'Union européenne. Au cours de la période considérée (1^{er} janvier 2009 au 31 octobre 2014), la République slovaque n'a pas accordé d'asile temporaire.

99. En vertu de la version modifiée de la loi sur l'asile, le demandeur d'asile peut quitter l'établissement pour demandeurs d'asile sur autorisation délivrée par le Ministère de l'intérieur. Il peut obtenir du Ministère une autorisation de sortie de plus de 24 heures, mais moins de 7 jours, après un entretien. La demande doit préciser le lieu de séjour envisagé et le Ministère ne peut la refuser que pour des motifs d'ordre public ou si la présence du demandeur est nécessaire pour les besoins de la procédure d'asile.

100. La loi sur le séjour des étrangers modifiée par la transposition de la directive pertinente de l'Union européenne a élargi la catégorie des ressortissants de pays tiers pouvant prétendre à un permis de séjour de longue durée aux personnes qui ont obtenu l'asile ou une protection subsidiaire en Slovaquie. Les nouvelles dispositions autorisent un séjour de longue durée pour les personnes qui ont obtenu l'asile ou la protection subsidiaire, ce qui élargit leurs droits applicables dans tous les États membres. Cette loi a par ailleurs modifié la loi sur l'asile, en particulier pour ce qui est du délai de dépôt de la demande de renouvellement d'une demande de protection subsidiaire, qui passe de 30 à 90 jours.

101. La version modifiée de la loi n° 5/2004 Z.z. sur les services de l'emploi et portant modification de certaines autres lois, telle que modifiée, a nettement amélioré le statut des personnes qui ont obtenu l'asile ou la protection subsidiaire, ces dernières n'ayant désormais plus besoin d'un permis de travail. Au sens de cette modification, même les étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire sont considérés comme des demandeurs d'emploi défavorisés et ont le même droit d'accès à l'emploi que ceux qui ont obtenu l'asile. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013.

102. La directive n° 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident

légalement dans un État membre a également été transposée dans la loi sur le séjour des étrangers en Slovaquie. Cette transposition a établi une nouvelle procédure de délivrance des permis de séjour, un seul organisme statuant désormais sur les demandes. Les conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers sur le marché de l'emploi sont donc simplifiées grâce à un permis de séjour unique, le titre de séjour temporaire à des fins d'emploi, délivré sur la base d'une confirmation de la possibilité d'occuper un emploi vacant ou d'une confirmation du Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille de la possibilité d'occuper un emploi vacant hautement qualifié. Dans ce cas, il incombe à la police de demander confirmation au Bureau du travail compétent de la possibilité d'occuper un emploi vacant, condition obligatoire pour bénéficier d'un permis unique de séjour et de travail.

103. Le Bureau slovaque des migrations est régi par la résolution gouvernementale n° 45 du 29 janvier 2014 portant approbation de la politique slovaque d'intégration proposée. Le Bureau participe à l'intégration dans la population majoritaire des étrangers bénéficiaires de la protection internationale et à la présentation de la politique d'intégration dans le cadre d'activités internationales. Le Bureau participe par ailleurs à des projets d'intégration des personnes bénéficiaires de la protection internationale, des demandeurs d'asile et des étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les travailleurs sociaux de terrain jouent un rôle important en termes de recherche de logement, d'orientation dans l'environnement immobilier et d'offre de bases de données d'appartements locatifs et autres logements pour ce groupe cible.

104. En vertu de la loi sur l'asile, les demandeurs d'asile bénéficient d'un hébergement et de repas gratuits, ou d'une indemnité journalière, pendant la durée de leur séjour dans un établissement pour demandeurs d'asile ou un centre d'intégration, ainsi que des produits d'hygiène de base et autres articles de première nécessité. Les demandeurs d'asile bénéficient également d'argent de poche pendant leur séjour dans l'établissement. Le coût des soins médicaux d'urgence, pour ceux qui ne bénéficient d'aucune assurance santé publique, sont pris en charge par l'État. Le Ministère de l'intérieur garantit la fourniture de soins médicaux appropriés aux mineurs demandeurs d'asile victimes de violence, de négligence, d'exploitation, de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'un conflit armé. Pour une meilleure information des étrangers sur le système de santé slovaque, la législation correspondante est publiée en anglais sur les sites Internet correspondants.

105. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 580/2004 Z.z. sur l'assurance maladie portant modification de la loi n° 95/2002 Z.z. sur le régime d'assurance, telle que modifiée, l'assurance maladie publique obligatoire s'applique également aux personnes qui ont obtenu l'asile en Slovaquie, aux mineurs étrangers non accompagnés d'un responsable légal ou d'un tuteur chargé de leur éducation et placés dans un établissement sur décision de justice et aux étrangers détenus en Slovaquie.

106. Hormis les moyens précités, il n'existe aucun autre moyen de bénéficier de l'assurance maladie publique, sauf réglementation de l'UE l'emportant sur la législation nationale ou instrument international devant être incorporé dans la législation.

Article 13

107. La loi sur le séjour des étrangers en Slovaquie prévoit les motifs d'expulsion administrative du ressortissant d'un pays tiers, qui peut être interdit de séjour pour une période de 1 à 10 ans selon le motif spécifique de l'expulsion. Une procédure administrative permet à la police d'expulser un tel ressortissant s'il a franchi illégalement les frontières du pays, s'il s'est dérobé à l'inspection des douanes au passage de la frontière ou s'il n'est pas autorisé à séjourner dans le pays.

108. La même loi énonce par ailleurs les motifs pour lesquels la police peut expulser un ressortissant d'un pays tiers par une procédure administrative, notamment s'il représente une grave menace pour la sécurité du pays, l'ordre public ou la santé publique, s'il a été condamné pour une infraction pénale intentionnelle et que la condamnation est exécutoire, s'il a présenté un document faux ou falsifié ou la pièce d'identité d'une autre personne aux autorités de contrôle des étrangers, s'il contracte un mariage de complaisance, s'il s'est dérobé à la décision d'une autorité publique, si son visa a été annulé par la police, s'il a fourni des renseignements faux, incomplets ou confus ou présenté des documents faux ou falsifiés ou les documents d'identité d'une tierce personne dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de ladite loi.

109. Aux termes de l'article 81 1) de la loi sur le séjour des étrangers en Slovaquie, il est interdit d'expulser un étranger par une procédure administrative vers un État où sa vie serait en danger en raison de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou parti politique, ou un État où il risquerait d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est également interdit d'expulser administrativement un étranger vers un pays où il a été condamné à mort ou pourrait l'être dans le cadre de poursuites pénales en cours. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers dont le comportement constitue une menace pour la sûreté de l'État ni à ceux qui ont été condamnés pour une infraction pénale grave et représentent un danger pour la Slovaquie.

110. En cas d'obstacle à l'expulsion administrative conformément à l'article 81 1) de la loi, l'étranger peut bénéficier d'un permis de séjour toléré d'une durée maximale de 180 jours renouvelable plusieurs fois. Si l'étranger remplit les conditions prévues par la loi, il peut demander un permis de séjour temporaire, voire le permis de longue durée de cinq ans.

Article 14

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 14 des observations finales

Enquêtes sur les comportements répréhensibles de fonctionnaires de police

111. La Section des services de contrôle et d'inspection du Ministère de l'intérieur est une section spécialisée rendant directement compte au Ministre de l'intérieur. L'autorité compétente pour enquêter sur les infractions pénales commises par des fonctionnaires de police est le bureau du service d'inspection de la Section, qui enquête sur toutes les infractions pénales commises par ces fonctionnaires, quels que soient le sexe, la race ou l'origine ethnique des victimes, conformément au Code pénal et au Code de procédure pénale. Conformément à son règlement interne, la Section établit des rapports trimestriels sur les enquêtes menées suite aux plaintes de personnes détenues, arrêtées ou accusées qui auraient été victimes d'exactions policières. L'examen de l'allégation est fondé sur les documents fournis par les différentes divisions du bureau du service d'inspection de la Section des services de contrôle et d'inspection du Ministère de l'intérieur.

112. Menées par la Section des services de contrôle et d'inspection du Ministère de l'intérieur, les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements par la police de personnes dont la liberté a été restreinte sont un mécanisme de contrôle complémentaire. Ces enquêtes pour mauvais traitements, y compris par la police, sont principalement assurées par le parquet et le médiateur public, autorités constitutionnelles, ce qui garantit le plus haut niveau possible d'indépendance institutionnelle.

113. Le ministère public est un organe souverain indépendant des autres pouvoirs de l'État. Il protège les droits et les intérêts protégés des personnes physiques ou morales et de

l'État, et est tenu de prendre des mesures d'intérêt public en vue de prévenir, détecter et faire cesser les infractions à la législation, de rétablir les droits qui ont été violés et d'établir la responsabilité des violations. Le procureur compétent examine chaque décision prise par les enquêteurs de police et les membres autorisés de la police. Les procureurs contrôlent le respect de la loi dans tous les lieux de détention de personnes dont la liberté a été restreinte par un tribunal ou un organe de l'État et détiennent les autorisations que leur confère la loi à cette fin.

114. Les allégations de mauvais traitements à l'égard de personnes dont la liberté a été restreinte sont également traitées par le médiateur public, l'autorité chargée de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et morales dans les procédures contre des représentants de l'État dont la conduite, les décisions ou l'inaction sont contraires à la loi. La Section des services de contrôle et d'inspection du Ministère de l'intérieur, conformément à son règlement interne, forme la police une fois par an à certaines dispositions de la loi sur les forces de police, au code de déontologie des fonctionnaires de police et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

115. Une procédure pénale a été engagée concernant l'intervention de la police dans le camp rom de Moldava nad Bodvou en juin 2013. La procédure est supervisée par un parquet indépendant. En janvier 2014, en coopération avec le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, le Ministère de l'intérieur a publié un règlement interne disposant que le commandant d'une unité d'intervention des forces de police déployant un grand nombre d'agents et d'équipements doit s'assurer de l'enregistrement audio, vidéo ou autre de l'intervention.

116. La médiatrice publique, suite à l'examen d'une plainte portant sur une opération policière, a émis des doutes quant à l'indépendance du service d'inspection du Ministère de l'intérieur. Elle est d'avis que l'inspection n'a pas rempli les conditions d'une enquête indépendante sur les descentes de police au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*Eremiášová and Pecho vs. the Czech Republic and Kramer vs. Czech Republic*). Le 8 janvier 2014, la médiatrice publique a donc adressé au Gouvernement une Notification de désapprobation de la médiatrice publique quant à la position du Ministère de l'intérieur et une Notification de désapprobation de la médiatrice publique quant à la non-adoption d'une mesure. Le Gouvernement slovaque a pris note de ces documents.

117. Le 16 août 2013, la médiatrice publique a remis au Conseil national un rapport extraordinaire sur des faits suggérant une violation grave de libertés et droits fondamentaux due aux actes de certaines autorités. Dans ce rapport, la médiatrice publique a proposé, entre autres, la création d'une institution indépendante chargée d'enquêter en toute indépendance sur les opérations policières. La Commission parlementaire des droits de l'homme et des minorités nationales a pris note du rapport le 27 août 2013.

Article 15

118. Aucun changement n'est intervenu concernant l'article 15 du Pacte depuis la présentation du troisième rapport périodique.

Article 16

119. Aucun changement n'est intervenu concernant l'article 16 du Pacte depuis la présentation du troisième rapport périodique.

Article 17

120. Au cours de la période considérée, la législation relative aux obligations de la presse périodique a été modifiée. La loi sur la presse prévoit l'obligation de protéger la source et le contenu de l'information. Les éditeurs de la presse périodique et les agences de presse sont tenus de garantir la confidentialité des sources à l'origine des informations publiées dans la presse périodique ou transmises par les agences de presse, ainsi que du contenu de l'information, de façon à protéger l'identité de la source, si la personne physique qui a fourni l'information le requiert, mais aussi d'empêcher les atteintes aux droits des tiers pouvant résulter de la révélation du contenu de l'information.

Article 18

121. Les Églises et les organisations religieuses jouent un rôle important dans la vie sociale et culturelle slovaque. Ces institutions bénéficient d'un niveau de confiance stable, élevé et durable. Lors du dernier recensement, réalisé en 2011, 75,5 % de la population ont déclaré être affiliés à une Église ou une organisation religieuse enregistrée en Slovaquie.

122. La liberté de religion est consacrée par la Constitution. La législation nationale garantit l'égalité des droits de toutes les Églises et organisations religieuses, quelle que soit leur taille. Le droit d'avoir une religion respecte et garantit en même temps l'engagement constitutionnel envers la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance. L'État respecte le statut social et juridique de ses Églises enregistrées en leur qualité de personnes morales *sui generis*, suit une approche spécifique à leur égard et travaille avec elles selon des principes de partenariat et de coopération. Les questions fondamentales concernant les relations entre l'État et les Églises sont régies par la loi n° 308/1991 Z.z. sur la liberté de religion et le statut des Églises et des organisations religieuses, telle que modifiée («loi sur la liberté de religion»). Outre qu'elle garantit le respect de la liberté de conscience et de religion, définit le statut des Églises et proclame leur égalité, la loi prévoit les différentes conditions d'enregistrement des Églises.

123. Au 1^{er} décembre 2014, la Slovaquie comptait 18 Églises et organisations religieuses enregistrées et actives. Les Églises se répartissent en six Églises historiques (Église catholique romaine, Église catholique grecque, Église évangélique, Église chrétienne réformée, Église chrétienne d'Orient et Union centrale des communautés religieuses juives), auxquelles appartiennent 98,6 % des membres de toutes les Églises existant en Slovaquie. Par conséquent, 1,4 % des croyants appartiennent aux 12 autres Églises actives dans le pays.

124. Les Églises et les organisations religieuses jouissent de l'égalité de statut devant la loi. En 2000, l'Accord fondamental entre la Slovaquie et le Saint-Siège et, en 2002, les accords entre la Slovaquie et 11 Églises enregistrées définissant le statut de ces dernières, dont certaines ne comptent qu'un petit nombre d'adeptes, ont été conclus. Suite à ces accords, le Parlement a adopté des documents contractuels portant sur les activités religieuses dans l'enseignement et les forces armées. Ces documents garantissent l'égalité des chances aux Églises minoritaires et représentent la mise en œuvre concrète de l'engagement pris par la Slovaquie de préserver les droits des petites Églises comptant peu d'adeptes.

125. Les libertés et droits fondamentaux sont garantis de la même façon aux Églises et organisations religieuses du pays enregistrées ou non enregistrées. L'État n'entrave pas ces libertés garanties par la Constitution. En vertu de la loi sur la liberté de religion, l'obtention du statut d'organisation enregistrée donne accès à un large éventail de droits garantis. Les

droits et options conférés par ce statut sont plutôt généreux en comparaison avec les pays voisins et fournissent des possibilités considérées comme supérieures à la norme.

Article 19

126. Le service public de radiodiffusion est régi par la loi n° 532/2010 Z.z. sur la radio et la télévision slovaques, telle que modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le changement majeur intervenu au cours de la période à l'examen est la fusion de la télévision et de la radio slovaques en une personne morale unique – Radio et télévision de Slovaquie. L'objectif de cette fusion est d'améliorer le statut, l'indépendance, l'objectivité, la fiabilité, la transparence et l'utilisation efficace des fonds publics, ainsi que d'instaurer la plus grande confiance possible du public dans ces médias.

127. Organisme culturel national, le Centre pédagogique national est l'instance suprême du pays en matière de pédagogie et de sensibilisation, et un organisme scientifique et pédagogique dans le domaine de la culture. Ses activités sont centrées sur la théorie et les concepts, les services de conseils et d'éducation, l'information et la documentation, la recherche et l'analyse, les publications, les présentations et l'organisation. Le Centre contribue au développement spirituel de la population et à la culture amateur, qui fait partie du patrimoine culturel immatériel de la Slovaquie. Il joue également un rôle important dans le domaine du développement, de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et de la diffusion des informations à caractère culturel au travers du bulletin intitulé *Prévention sociale*, qui est consacré à la publication sur le long terme d'articles et d'études sur les droits de l'homme, et à la prévention de la discrimination et de toutes les formes de violence (thèmes traités: traite des personnes, prévention de l'extrémisme, de l'extrémisme religieux, de la violence à l'égard des femmes et de la violence potentielle des médias et de l'Internet).

128. En juin 2008, le Président du Syndicat slovaque des journalistes a écrit à la médiatrice publique pour lui demander de soutenir l'argumentation juridique du syndicat sur l'incompatibilité entre la loi sur la presse, d'une part, et la Constitution et la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part. La médiatrice publique n'a pas introduit de requête auprès de la Cour constitutionnelle pour engager une procédure sur la conformité des dispositions légales. En septembre 2008, un groupe de membres du Conseil national a proposé d'examiner la conformité de l'article 4 1) à 4) de la loi sur la presse avec la phrase 1 de l'article 13 4) de la Constitution parallèlement à l'article 26 4) de la Constitution et l'article 10 2) de la Convention, ainsi que la conformité de l'article 7 1), de la phrase 2 de l'article 8 1), après le point-virgule, et de l'article 10 4) de la loi sur la presse avec l'article 26 4) de la Constitution et l'article 10 2) de la Convention. La Cour constitutionnelle a mis fin à la procédure et rejeté le reste de la proposition, confirmant ainsi la conformité des dispositions contestées avec la Convention et la Constitution (arrêt de la Cour constitutionnelle réf. PL. ÚS 12/09 du 11 juillet 2012).

Article 20

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 8 des observations finales

Agressions à caractère raciste

129. Par la résolution gouvernementale n° 158 du 2 mars 2011, le Comité pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et autres formes d'intolérance (ci-après le «Comité») est l'un des comités du Conseil des droits de l'homme. Actuellement, le Comité est le seul organe consultatif spécifiquement dédié à la

prévention et à l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et autres formes d'intolérance. La création de cet organe consultatif supraministériel composé de représentants des ministères d'exécution compétents, d'institutions indépendantes, d'experts et de membres de la société civile résulte de la nécessité d'adopter une approche coordonnée et conceptuelle à l'égard du racisme, de la xénophobie et de l'extrémisme, et de prévenir et éliminer ces phénomènes en associant les activités des différents acteurs.

130. Le Comité a pour principale ambition d'offrir une tribune pour la coordination des activités et la définition des priorités et des orientations au cours de l'élaboration des politiques publiques centrées sur la prévention et l'élimination du racisme, de l'extrémisme et de la xénophobie. Le Comité facilite l'échange d'informations entre les représentants de l'État, des collectivités locales et de la société civile, qui contribuent à traiter les questions relevant des pouvoirs et des compétences du Comité. Outre cette fonction, le Comité ou ses groupes de travail peuvent engager des mesures et des activités telles que des analyses, des études et de la documentation, et peut contribuer à l'élaboration de programmes éducatifs dans les domaines relevant de sa responsabilité, à la préparation et à la diffusion de publications et à la conception de formations à l'intention des parties prenantes concernées par la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'extrémisme.

131. Le Conseil gouvernemental pour la prévention de la criminalité est un organe de consultation, d'initiative et de coordination du Gouvernement dans le domaine de la prévention de la criminalité et autres activités antisociales, qui constitue des groupes d'experts composés de spécialistes choisis pour traiter principalement de questions spécifiques de prévention, de préparation de documents et d'accomplissement de tâches relatives à la coopération de la Slovaquie avec d'autres pays.

132. La Slovaquie porte une attention soutenue à la lutte contre la violence à caractère racial, qu'elle traite dans le contexte de la lutte contre l'extrémisme. La criminalité des extrémistes et des groupes extrémistes s'entend des infractions pénales et autres activités antisociales à caractère extrémiste, notamment les infractions pénales et celles motivées par l'intolérance raciale et nationale, ou commises par des membres de groupes extrémistes, quelle que soit la qualification juridique des faits, dans chaque cas d'espèce, au regard du droit pénal. Le document de référence pour la lutte contre l'extrémisme est le Document d'orientation sur la lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014, adopté le 8 juin 2011 par la résolution gouvernementale n° 379/2011. Le Gouvernement prépare actuellement le Document d'orientation sur la lutte contre l'extrémisme pour la période 2015-2019.

133. Les forces de police ont intensifié leurs activités de prévention de la violence à l'égard des communautés roms, des juifs et des migrants provenant de pays situés hors de l'UE, notamment en surveillant systématiquement les rassemblements publics organisés par des «nationalistes». Un organe de coordination de la police comprenant des représentants du conseil municipal connaissant les conditions juridiques autorisant à mettre un terme à une manifestation est désormais présent à chaque rassemblement.

134. Toutes les infractions pénales relevant de l'extrémisme et du racisme sont dûment documentées et font l'objet d'une enquête. À cette fin, des formations pédagogiques et méthodologiques sont organisées chaque année à l'intention des fonctionnaires de police sur l'évolution de ce type de criminalité, sur les enquêtes dans ce domaine et sur le respect des droits de l'homme dans un tel contexte. Cette formation professionnelle et son volet dédié au respect des principes des droits de l'homme sont dispensés une fois par an par le personnel du Centre national slovaque des droits de l'homme. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et le Ministère de l'intérieur et ses administrations travaillent en étroite coopération.

135. Un autre exemple de réussite est le Projet de formation de policiers spécialisés dans le travail avec les communautés roms, qui vise à améliorer la coopération de la police avec les Roms de façon à renforcer la confiance et à créer un espace de communication entre les communautés roms et la police. Le Projet complète les projets fructueux de travail social de terrain déjà en place, qui ont apporté dans les communautés roms bénéficiant du projet des changements positifs utiles à l'accomplissement de la mission de la police. En faisant du Projet une opération de routine, la section de maintien de l'ordre des forces de police a considérablement progressé en termes d'amélioration du service public, le projet traduisant une nouvelle orientation des activités de la police vers le dialogue avec la population, l'écoute de ses problèmes et l'aide qu'elle peut lui apporter. En 2012, les fonctionnaires de police travaillant auprès de la communauté rom ont suivi une formation supplémentaire adaptée à leurs besoins de policiers référents spécialisés. Les référents se sont vu remettre un certificat de stage à l'issue de la formation. La formation porte également sur la protection des libertés et droits fondamentaux des membres des communautés roms marginalisées par les fonctionnaires de police travaillant dans les campements roms et sur l'application des mesures de prévention contre les actes criminels à l'encontre des Roms, en particulier à caractère raciste, discriminatoire et extrémiste.

136. Les activités de ces policiers spécialisés consistent essentiellement à concevoir des propositions de mesures à prendre en termes de coordination et d'orientation des actions auprès de la communauté rom, ainsi que de coopération avec les travailleurs sociaux de terrain et les centres communautaires dédiés aux communautés roms marginalisées, avec les organes locaux de l'administration centrale et les collectivités locales là où des campements roms ont été démantelés, et avec les représentants roms à l'échelon local, mais aussi à participer à la sélection de candidats roms pour le recrutement de policiers. Dans la pratique quotidienne, ces policiers spécialisés aident les Roms à résoudre leurs problèmes personnels, à obtenir des documents d'identité et autres, et à participer à des activités bénévoles visant à améliorer leur situation. Aujourd'hui, 233 policiers référents travaillent dans des municipalités où vivent des communautés roms.

137. Les programmes d'enseignement des écoles secondaires techniques des forces de police traitent des thèmes suivants, abordés dans différentes disciplines: libertés et droits fondamentaux, extrémisme, interventions dans les milieux extrémistes, violence familiale, prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et autres manifestations d'intolérance, activités de la police judiciaire dans le domaine de l'extrémisme, des infractions pénales motivées par la race ou la nationalité et autres manifestations d'intolérance. Certains des professeurs font partie des unités spécialisées des forces de police.

138. Depuis 2013, une formation destinée aux cadres de la police régionale a été accréditée pour former des spécialistes aux actes criminels motivés par l'extrémisme ou l'intolérance raciale. Ces cadres forment ensuite les fonctionnaires de police de rang inférieur sur l'extrémisme, le racisme, l'intolérance, la xénophobie, l'antisémitisme, le nationalisme agressif et les droits de l'homme. Le premier cours a eu lieu en avril 2014 et sera reconduit chaque année.

139. Le Ministère de l'intérieur propose un autre cours accrédité pour la formation continue des fonctionnaires de police travaillant auprès de la communauté rom. L'objectif de ce cours est de familiariser les fonctionnaires avec les caractéristiques de la communauté rom, les spécificités des infractions pénales commises par et contre des membres des communautés roms, l'aspect tactique des interventions de la police dans la communauté et les spécificités du travail avec la communauté rom, l'accent étant mis sur le respect des libertés et droits fondamentaux.

140. La lutte contre la violence raciste et l'indemnisation des victimes relèvent également du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, si la victime

fait appel à lui. Dans un tel cas, le Bureau transmet la plainte au Procureur général slovaque ou à la Section des services de contrôle et d'inspection du Ministère de l'intérieur dès lors que le Plénipotentiaire a obtenu des informations détaillées sur l'affaire de violence à caractère raciste. Parallèlement, le Plénipotentiaire apporte aux victimes l'assistance relevant de ses pouvoirs.

141. Le Centre national des droits de l'homme participe lui aussi à la lutte contre la violence raciste et organise des activités pédagogiques pour les membres de la police, de la police des frontières et de la police des étrangers. Fin 2012/début 2013, le Centre a organisé un cours à l'intention du service chargé de l'extrémisme et de la violence des spectateurs du bureau de la police judiciaire de la Direction générale des forces de police de Trnava et Košice. Les stagiaires ont été formés à la protection des droits de l'homme. Le Centre coopère avec le service chargé de l'extrémisme et de la violence des spectateurs. Dans le cadre de cette coopération, il fournit sur demande un avis d'expert sur les affaires d'extrémisme.

142. Le Centre national des droits de l'homme participe aux activités du Comité pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et autres formes d'intolérance. Conformément au Document d'orientation sur la lutte contre l'extrémisme 2011-2014, le Centre prépare actuellement à l'intention du Ministère de l'intérieur un rapport sur la surveillance des médias, en particulier sur les manifestations de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme.

143. Le Centre national des droits de l'homme publie un rapport annuel sur le respect des principes des droits de l'homme en Slovaquie, dont l'égalité de traitement et les droits de l'enfant. Le rapport pour 2013 porte également sur l'intervention policière dans le campement rom de Moldava nad Bodvou. Le Centre a suivi cette opération de police.

Article 21

144. Aucun changement n'est intervenu concernant l'article 21 du Pacte depuis la présentation du troisième rapport périodique.

Article 22

145. Les conditions qui régissent la création d'un parti ou d'un mouvement politique, le registre des partis politiques, la procédure de modification des données inscrites au registre des partis politiques, les conditions de dissolution d'un parti, les droits et obligations des partis politiques, la gestion et le financement des partis politiques, et les sanctions applicables en cas de non-respect de leurs obligations sont prévues par la loi n° 85/2005 Z.z. sur les partis et les mouvements politiques, telle que modifiée.

146. Le Ministère de l'intérieur a qualité d'administrateur et de garant matériel du registre des partis et mouvements politiques dans lequel sont portées les données prescrites par la loi sur la constitution de chaque parti, les modifications des données du registre, les informations sur la modification des statuts et la dissolution d'un parti. Les données du registre sont à la disposition du public et le Ministère les publie sur son site Internet.

147. La loi a été modifiée de façon à ce que le comité préparatoire puisse notifier au Ministère de l'intérieur que la collecte des signatures de la liste de citoyens a commencé, le nom proposé pour le parti et son sigle. Le Ministère doit publier la notification sans délai sur son site Internet pour une période de 180 jours, pendant laquelle il ne peut accepter la notification d'un autre comité préparatoire pour un nom et un sigle de parti identiques à ceux indiqués dans la notification déjà publiée, ni enregistrer un autre parti ayant le même

nom ou sigle, ni changer le nom ou le sigle d'un parti déjà enregistré identiques à ceux indiqués dans la notification déjà publiée. Ces restrictions prennent fin si le comité préparatoire ne présente pas au Ministère une demande d'enregistrement du parti dans le délai prescrit.

148. La version modifiée de la loi sur les partis politiques autorise des ressortissants d'autres pays de l'UE ayant leur résidence permanente en Slovaquie à fonder un politique parti ou à adhérer à un parti existant. Elle a par ailleurs durci les règles et le contrôle du financement des partis politiques.

Article 23

149. Lorsqu'il place un étranger dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, le Ministère de l'intérieur tient compte de son âge, de son état de santé, de ses liens familiaux et de ses caractéristiques religieuses, ethniques ou nationales. Les hommes sont séparés des femmes et les enfants des adultes, en tenant compte des liens familiaux. Transférer un étranger d'un centre d'accueil à un autre est exceptionnel et ne peut avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité.

150. Les conditions de prise en charge des mineurs non accompagnés par les centres pour demandeurs d'asile ont été récemment modifiées, de sorte que la plupart des compétences concernant les mineurs non accompagnés ont été transférées au Ministère du travail. Jusqu'ici, ces mineurs étaient placés dans des centres pour demandeurs d'asile relevant du Ministère de l'intérieur. Ceux qui ont obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire sont placés dans un établissement de protection sociale et juridique, et de tutelle sociale.

151. La version modifiée de la loi sur l'asile, actuellement en cours de procédure législative, propose toutefois des modifications majeures. L'une des plus importantes porte sur le placement des mineurs non accompagnés. À compter du 1^{er} juillet 2015, ils seront placés dans un établissement de protection sociale et juridique, même pendant la procédure d'asile, et non plus dans un établissement pour demandeurs d'asile du Ministère de l'intérieur, ce qui permettra de mieux répondre à leurs besoins. Cette modification sera pleinement conforme à la directive européenne pertinente. Pour offrir aux jeunes adultes la meilleure prise en charge possible, les mineurs non accompagnés atteignant leur majorité au cours de la procédure d'asile pourront rester dans l'établissement de protection sociale et juridique, et de tutelle sociale, même lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte.

Article 24

152. Jusque récemment, l'aide aux demandeurs d'asile et l'insertion dans la société des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire étaient subventionnées par le Fonds européen pour les réfugiés. En 2011-2012, les projets d'insertion subventionnés ont été mis en œuvre par le Conseil humanitaire slovaque pour la Slovaquie occidentale et centrale, et l'association citoyenne ETP Slovaquie – Centre pour le développement durable – pour la Slovaquie orientale. En 2013, le projet d'insertion ASAP IV a été mis en œuvre en Slovaquie occidentale par l'ONG Conseil humanitaire slovaque et un projet de l'association citoyenne Marginal intitulé STEP a été mis en place en Slovaquie occidentale et centrale. D'autres changements ont été introduits en 2014. En Slovaquie occidentale, les services aux personnes bénéficiaires de la protection internationale sont dispensés dans le cadre du projet RAFAEL administré par l'Organisation caritative catholique slovaque et, en Slovaquie centrale et orientale, l'association citoyenne Marginal poursuit le projet STEP 2. Dans un avenir proche, la prise

en charge des mineurs non accompagnés sera considérablement modifiée par la modification de la loi sur l'asile.

153. Les projets actuels du Fonds européen pour les réfugiés dans les centres pour demandeurs d'asile portent sur les services de conseils juridiques, l'enseignement, l'aide sociale et la protection des catégories de demandeurs d'asile vulnérables. En 2014, on trouvait parmi ces projets «Municipalité de Rovné – aide aux demandeurs d'asile II», dans le centre d'accueil de Hummené et le centre d'hébergement de Opatovská Nová Ves, et «Une meilleure qualité de vie pour tous VI» dans le centre d'hébergement de Rohovce, mis en œuvre par le Conseil humanitaire slovaque.

Article 25

154. En mai 2014, la loi n° 180/2014 sur les conditions d'exercice du droit de vote à toutes les élections en Slovaquie (Code électoral) a été adoptée. Cette loi réunit en un seul acte législatif les six lois distinctes⁷ portant sur les élections et les référendums.

Article 26

155. Le système de subventions du Ministère de la culture intitulé Culture pour les groupes défavorisés de la population est un instrument important d'aide à l'intégration des étrangers. Son objectif premier est d'aider la population défavorisée à s'intégrer dans la société dans le domaine de la culture et de favoriser l'égalité des chances et, ainsi, de garantir la dignité des groupes marginalisés. Eu égard à l'aide à l'insertion des étrangers et au dialogue interculturel, le programme Culture pour les groupes défavorisés de la population a subventionné 11 projets entre 2010 et 2014, pour un montant total de 45 200 euros.

156. Le Ministère de la culture, organe central de l'administration publique pour ce qui concerne la langue nationale, contrôle le respect de la loi n° 270/1995 Z.z. sur la langue officielle, telle que modifiée, et apporte une aide spécialisée et méthodologique aux organes de l'administration et aux services de sécurité et de protection civile. Dans le cadre de cette activité, le Ministère de la culture a constaté des violations du droit de la population d'être informée dans la langue officielle du pays, qui ont eu un effet discriminatoire sur les locuteurs slovaques et, les informations n'ayant pas été fournies en slovaque, ont exposé la population slovaque à des risques pour sa vie, sa santé, sa sécurité et ses biens. La plupart de ces violations se sont produites dans les zones pluriethniques où cohabitent des Slovaques et des Hongrois et où des informations n'ont été publiées que dans la langue minoritaire hongroise. Le Ministère de la culture a examiné ces violations qui, dans la plupart des cas, n'ont pu être corrigées que sur son intervention. En 2013 et 2014, le Ministère a reçu 57 réclamations de citoyens.

⁷ Loi n° 346/1990 Z.z. sur les élections des organes municipaux autonomes, telle que modifiée, loi n° 564/1992 Z.z. sur les référendums, telle que modifiée, loi n° 46/1999 Z.z. sur l'élection du Président de la République slovaque, le déroulement du vote populaire et la révocation du Président, telle que modifiée, loi n° 303/2001 Z.z. sur les élections des organes régionaux autonomes, telle que modifiée, loi n° 331/2003 Z.z. sur les élections au Parlement européen, telle que modifiée, et loi n° 333/2004 Z.z. sur les élections au Conseil national de la République slovaque, telle que modifiée.

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 9 des observations finales

Asile, intégration des étrangers

157. L'enseignement dispensé aux enfants d'étrangers dans les écoles régionales est régi par la loi scolaire (art. 146), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

158. Les enfants d'étrangers en situation régulière en Slovaquie, les enfants demandeurs d'asile et les enfants de Slovaques vivant à l'étranger bénéficient d'un hébergement et de repas, conformément à la loi scolaire, dans les mêmes conditions que les citoyens slovaques. Des cours d'initiation et de perfectionnement en langue slovaque sont dispensés aux enfants d'étrangers en vue d'éliminer la barrière linguistique.

159. Un programme d'échange (art. 147 et 148 de la loi scolaire) a été mis en place entre les écoles secondaires de Slovaquie et d'autres États membres de l'UE ou des pays tiers qui ne sont pas membres de l'UE. Les échanges se font généralement entre des écoles secondaires dispensant les mêmes études ou le même apprentissage. Tout élève – citoyen de Slovaquie, d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers – peut suivre à l'étranger un programme d'études agréé dans le cadre d'un programme d'échange organisé par son école. Les programmes d'échange sont soumis aux règles établies par chaque école en fonction de son programme d'enseignement.

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 16 des observations finales

Aide à l'intégration des Roms

160. Améliorer la situation des Roms est une priorité de longue date du Gouvernement. Le 11 janvier 2012, la résolution gouvernementale n° 1 a approuvé la Stratégie d'intégration de la communauté rom à l'horizon 2020 et fait de la version actualisée pour 2011-2015 du Plan national d'action pour la Décennie de l'intégration des Roms 2005-2015 le plan d'action de la Stratégie d'intégration de la communauté rom à l'horizon 2020 dans le domaine de l'enseignement, de l'emploi, des soins de santé et du logement. Ce document établit également d'autres politiques dans les domaines de l'accès aux services financiers, de la non-discrimination des Roms et de leur accès à la population majoritaire – Initiative pour l'intégration des Roms par la communication. La Slovaquie prépare actuellement les versions finales des plans pour ces trois derniers domaines. La stratégie comporte des principes fondateurs et des principes de mise en œuvre, conformément aux recommandations du Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle est fondée sur les principes suivants: solution globale, stigmatisation, mixité et déghettoisation, mais aussi globalité, conceptualisation, approche systémique, durabilité, respect des caractéristiques régionales et sous-ethniques, et égalité entre les sexes. Bien que la Slovaquie prépare actuellement un plan d'action distinct pour sa politique de non-discrimination, des mécanismes antidiscriminatoires et des mesures compensatoires temporaires dans les domaines de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi et du logement ont été prévus dans les plans d'action de la stratégie.

161. L'un des objectifs généraux de la Stratégie d'intégration de la communauté rom à l'horizon 2020 est l'élimination de la discrimination multiple à l'égard des femmes, la réduction des inégalités entre les sexes, dans la sphère privée comme publique, au sein des communautés roms marginalisées et l'aide à l'indépendance économique des femmes roms au travers d'instructions en matière d'égalité entre les sexes, en coopération avec les ONG concernées par l'égalité entre les sexes. La stratégie comprend de multiples objectifs d'amélioration de l'égalité entre les sexes dans tous ses champs d'application. Elle définit des mesures compensatoires temporaires, en particulier dans les domaines recommandés par le plan d'action de l'OSCE (soins de santé, enseignement, emploi et logement), ainsi

que des mesures visant à renforcer la participation des hommes et des femmes roms dans la vie politique publique.

162. En termes de sensibilisation aux questions de santé et d'amélioration de l'accès aux soins de santé, l'un des dispositifs de protection et de prévention est le projet «Communautés en bonne santé» mis en place au second semestre 2013 grâce à des subventions allouées par le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et le Ministère de l'intérieur à l'ONG d'exécution Plateforme de promotion de la santé des groupes défavorisés. Le premier groupe cible est constitué des communautés roms marginalisées de Slovaquie. L'objectif du projet est notamment d'améliorer la communication entre la communauté et les prestataires de santé et la confiance dans le système de soins, d'éliminer les obstacles à l'accès aux soins de santé, d'améliorer les normes d'hygiène, d'augmenter le nombre d'examen médicaux préventifs, d'augmenter le nombre de femmes enceintes se faisant suivre dans les centres de grossesse et de renforcer la participation des enfants à la vaccination obligatoire.

163. En 2014, 750 000 euros ont été alloués à la poursuite du projet pour les deux premiers trimestres. En 2014 toujours, les dotations ont permis d'étendre le projet à 36 autres localités et 36 auxiliaires et 4 coordinateurs ont rejoint les rangs des agents de santé. Aujourd'hui, le projet compte 160 auxiliaires de santé de terrain pour plus de 100 000 membres de communautés marginalisées sélectionnées à partir des résultats du traitement des données de l'Atlas des communautés roms 2013.

164. Le Gouvernement encourage une plus grande participation des membres des communautés roms à la vie publique, notamment à l'échelon des collectivités locales. Pour les élections locales, en particulier, le Bureau du Gouvernement a obtenu des candidats se déclarant membres de la minorité nationale rom des informations sur les programmes qu'ils entendaient défendre et mettre en œuvre, s'ils étaient élus, pour améliorer la situation des communautés roms marginalisées vivant dans la circonscription électorale de l'administration locale concernée. Lorsque ces candidats sont élus, le Bureau les aide au moyen de consultations, de recommandations ou de conseils. Certaines universités dispensent par ailleurs des programmes spéciaux aux maires d'origine rom. Lors des élections parlementaires de mars 2012, le premier député d'origine rom a été élu au Conseil national: Peter Pollák, député de l'opposition, a pris les fonctions de Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms en octobre 2012.

165. En 2013, un document intitulé Questions théoriques et pratiques sur la participation des Roms à l'échelon local a été publié dans le cadre du projet «Tolérance envers chacun». Ce projet a été mis en place grâce à l'aide financière du Bureau du Gouvernement au travers du programme de subventions Promotion et protection des libertés et droits fondamentaux. Ce document a été publié conjointement par la Société slovaque de politique étrangère, l'Université de Prešov, l'Institut d'ethnologie de l'Académie des sciences slovaque (Bratislava), l'Institut démocratique national et le Bureau du Gouvernement slovaque. Le projet comptait également une conférence internationale visant à l'élaboration de recommandations au Gouvernement sur la poursuite de la mise en œuvre de la politique dans ce domaine. En 2014, le Bureau a publié une brochure à l'intention des maires élus pour la première fois et leur a dispensé une formation au mois de novembre.

166. La lutte contre les stéréotypes et la promotion de la tolérance envers la communauté rom est l'une des priorités du Plan d'action de la Stratégie d'intégration de la communauté rom à l'horizon 2020 dans le domaine de l'accès à la population majoritaire – Initiative pour l'intégration des Roms par la communication –, en cours d'examen pour approbation. L'objectif du plan d'action est de faire régresser les préjugés et les stéréotypes de la population majoritaire à l'égard des Roms et de la communauté rom à l'égard de la population majoritaire, de «désethniciser» les débats publics et de se concentrer sur le thème des valeurs partagées. L'une des mesures est l'adoption d'une stratégie de

communication. Le plan d'action vise par ailleurs à améliorer tant l'image des communautés et des individus roms que le traitement de leur marginalisation dans les médias, à promouvoir l'information responsable auprès des autorités administratives centrales, la formation aux médias et la formation des journalistes, en particulier sur les médias publics, à promouvoir le développement de contenus médiatiques appropriés et à présenter les politiques publiques et leurs plans d'action. Le plan d'action porte également sur la formation permanente des groupes professionnels afin de développer leurs compétences.

167. Le Bureau du Gouvernement soutient les projets de sensibilisation à la culture, à l'histoire et à la langue roms, ainsi qu'à la codification du romani, et les projets encourageant la communauté rom à présenter ses traditions, ses coutumes et ses valeurs culturelles. Dans le cadre du programme de subventions, le Bureau a soutenu de multiples projets axés sur l'image positive des Roms et la sensibilisation du public à la minorité nationale rom. Parmi les activités régulières du Bureau, citons les manifestations organisées à l'occasion de la Journée internationale des Roms et la Commémoration de l'holocauste rom. Lors de la Journée internationale des Roms, les médias publics diffusent des programmes donnant des exemples positifs d'intégration des Roms et proposant des interviews sur le mode de vie, les traditions et la culture roms. Des manifestations sont également organisées à l'occasion de la Journée internationale de la langue romani.

168. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a entamé la compilation d'une liste d'exemples des meilleures pratiques des villes et villages qui, grâce à une coopération dynamique entre les maires, le Bureau, les ONG et les Églises, ont réussi à améliorer les conditions de vie des Roms et, ainsi, à dissiper les tensions sociales entre la population majoritaire et les communautés roms marginalisées. Une liste des personnalités roms du domaine de la recherche et de la culture a également été dressée et proposée. Le Bureau communique ces informations aux médias pour renforcer la perception positive de la population rom. Un nouvel outil de la stratégie de communication, de sensibilisation et de dialogue du Gouvernement pour l'intégration des Roms est, depuis 2014, le magazine *Romane nevipena*, un journal rom publié par le Bureau. L'objectif de ce périodique est de sensibiliser les membres des communautés roms marginalisées, des autorités administratives centrales, des collectivités locales, des ONG et des professions auxiliaires (assistants pédagogiques, travailleurs sociaux de terrain, travailleurs communautaires, assistants d'éducation à la santé, référents spécialisés, etc.), ainsi que le public et les professionnels sur les processus d'intégration des Roms en cours et des problèmes rencontrés, dont les grands projets visant à améliorer les conditions de vie de la communauté rom en Slovaquie. Par ailleurs, ce magazine encourage le sentiment d'appartenance nationale de la communauté rom, la culture de la langue romani et la perception positive de la communauté rom par la population majoritaire.

Suite donnée aux recommandations du paragraphe 17 des observations finales

Ségrégation des enfants roms dans l'enseignement

169. Ce problème est régi par la loi n° 245/2008 Z.z. sur l'enseignement et la formation, telle que modifiée (loi scolaire) et le décret du Ministère de l'éducation n° 325/2008 Z.z. sur les services d'orientation scolaire et de prévention. Parallèlement, le Ministère a établi le document d'information intitulé «Conditions d'enseignement et de formation des enfants et des élèves issus d'un milieu défavorisé en Slovaquie en 2012». L'objectif de ce document est d'exposer la situation et de donner des informations du point de vue de la législation, du contenu et du contrôle. Il est disponible en slovaque et en anglais à l'adresse Internet: http://www.minedu.sk/data/files/213_06_podmienky_vyv-szp_march_2012.pdf.

170. La Slovaquie est clairement opposée à la ségrégation, comme en attestent, notamment, les Directives pédagogiques et organisationnelles publiées chaque année par le Ministère de l'éducation à partir de l'année scolaire 2012/13 (par. 1.6.4: Minorités nationales, milieux socialement défavorisés, étrangers, discrimination). Pour l'année scolaire 2014/15, par exemple, la section 2: Interdiction de toutes les formes de discrimination et de ségrégation devrait être systématiquement appliquée dans l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement. Les phénomènes indésirables doivent être éliminés, notamment l'exclusion spatiale, organisationnelle, physique ou symbolique des élèves roms en raison de leur appartenance ethnique (souvent associée à leur appartenance à un milieu défavorisé), qui les tient à l'écart des autres élèves. Il convient de résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les enfants et les élèves issus de groupes marginalisés, qui compliquent leur inscription dans une classe ordinaire d'une école ordinaire et, par suite, l'ensemble de leur scolarité. Il convient d'instaurer de bonnes conditions pour qu'ils puissent être scolarisés dans les mêmes écoles et classes que la population majoritaire. Il n'est pas recommandé de placer les élèves issus d'un milieu défavorisé dans des classes séparées, sauf en classe 0.

171. Le 20 janvier 2012, une réunion de travail s'est tenue entre le Ministère de l'éducation et des représentants de l'Inspection de l'éducation nationale pour discuter du fait que les inspections portant sur l'inclusion des élèves dans des classes spéciales d'écoles primaires et des écoles primaires spéciales peuvent être une solution pour remédier à la ségrégation des Roms dans les écoles maternelles, primaires et primaires spéciales.

172. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a demandé à la Slovaquie des informations sur la mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement pendant la période 2006-2011. La Slovaquie a fourni ces informations.

173. La décision rendue en 2011 par le tribunal de district de Prešov sur l'école de Šarišské Michaľany⁸ a montré au Ministère de l'éducation que les écoles avaient besoin d'une aide renforcée. En 2012, le Ministère a lancé l'appel à projet de développement «Instaurer un climat et une motivation positifs dans les classes multiculturelles des écoles primaires». Au total, 23 projets ont été subventionnés pour un montant global de 60 500 euros. Les ONG intervenant dans ce domaine devaient être sollicitées, leur participation au projet étant une condition nécessaire pour participer au programme.

174. En 2013, le Ministère de l'éducation a réitéré l'appel à projets de développement pour 2013 «Promotion de l'enseignement et de la formation dispensés aux élèves des milieux défavorisés dans les écoles primaires 2013». La commission de sélection, d'évaluation et d'attribution des subventions a sélectionné 16 projets proposés, auxquels elle a alloué la somme totale de 52 437 euros. En 2014, le Ministère a réitéré cet appel à projets pour 2014. La commission de sélection, d'évaluation et d'attribution a sélectionné 21 projets proposés, auxquels elle a affecté la somme totale de 50 000 euros.

175. Une autre mesure importante dans ce domaine est la mise en œuvre de projets nationaux dédiés à la «Formation des enseignants visant l'intégration des communautés roms marginalisées», financé par le Fonds social européen au titre du Programme opérationnel Enseignement, qui a débuté le 1^{er} octobre 2011. Mis en œuvre par le Centre de méthodologie de l'enseignement, le projet s'achèvera le 30 juin 2015. Il sera mis en place dans 200 écoles primaires pour un total de 400 postes d'assistants pédagogiques. Le projet prévoit un modèle d'école inclusive où l'enseignement est dispensé toute la journée et

⁸ En octobre 2012, le tribunal régional de Prešov a confirmé le verdict du tribunal de première instance dans l'affaire de ségrégation des élèves roms à l'école élémentaire et maternelle de Šarišské Michaľany.

comprenant un programme de travail pédagogique avec les élèves issus d'un milieu défavorisé. Les enseignants de toutes les écoles associées au projet sont et seront formés aux spécificités du travail avec ces élèves.

176. Un autre projet national du Centre de méthodologie de l'enseignement est le Modèle inclusif à l'échelon préscolaire du système d'enseignement (MRC2). Mis en œuvre en février 2013, le projet s'achèvera en novembre 2015. Il sera mis en place dans 110 écoles maternelles, pour un total de 110 postes d'assistants pédagogiques. La totalité de la subvention va aux écoles maternelles fréquentées par des enfants des communautés roms marginalisées. Les différentes activités du projet sont destinées au public suivant:

- Enseignants de maternelle. Le projet propose ses activités à 500 enseignants de maternelle, dont 110 assistants pédagogiques;
- Personnel spécialisé: 50 professionnels de l'orientation scolaire;
- Enfants issus de communautés roms marginalisées: 2000 enfants roms défavorisés de 3 à 7 ans scolarisés dans une école maternelle participant au projet;
- Parents: 500 parents d'enfants roms scolarisés dans l'une des écoles maternelles participant au projet;
- Employés des administrations nationales et locales travaillant auprès des enfants roms marginalisés: environ 200 personnes.

177. Le projet national PRINED (Projet d'enseignement inclusif) a été mis en place dans 50 écoles maternelles et 100 écoles primaires. Il favorise le système d'enseignement tout au long de la journée en vue de réduire le nombre d'enfants devant être placés dans une école/classe spéciale, améliorer la qualité du système scolaire, améliorer la qualité du travail des enseignants en recrutant des experts tels que des enseignants spécialisés, des sociopédagogues, des psychologues scolaires, des enseignants thérapeutes et des assistants pédagogiques. L'objectif du projet est de promouvoir avec force un environnement inclusif dans les écoles maternelles et primaires de façon à empêcher le placement injustifié de certains élèves dans le système scolaire spécial. Des programmes d'accélération amélioreront la qualité du processus de diagnostic pratiqué dans les écoles maternelles. Des «équipes inclusives» sont créées dans les écoles primaires pour enseigner les compétences professionnelles requises pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves roms marginalisés.

178. Le projet PRINED suit les projets en cours du Centre de méthodologie de l'enseignement intitulés «Formation des enseignants visant l'intégration des communautés roms marginalisées» et «Modèle inclusif à l'échelon préscolaire du système d'enseignement». Le modèle inclusif est conçu pour aider à mieux préparer les enfants des communautés roms marginalisées et promouvoir leur insertion sociale. L'un des points forts du projet est la création d'équipes inclusives composées d'enseignants et d'experts (psychologues, enseignants spécialisés, enseignants thérapeutes ou éducateurs sociaux) qui travailleront tant dans les écoles que sur le terrain. Le projet contribue considérablement à améliorer l'emploi puisqu'il crée 250 nouveaux postes d'assistant pédagogique, soit 200 dans les écoles primaires et 50 dans les écoles maternelles. Le projet national est mis en œuvre dans toutes les régions autonomes de Slovaquie, sauf celle de Bratislava. Le nombre d'écoles participantes pour chaque région est le suivant: région de Prešov (31 écoles primaires et 11 écoles maternelles), région de Košice (26 écoles primaires et 17 écoles maternelles) et région de Banská Bystrica (23 écoles primaires et 14 écoles maternelles).

179. Le problème de l'instruction des enfants roms est traité depuis plusieurs décennies, mais les résultats ne se font sentir que très lentement. Par le passé, plusieurs solutions conceptuelles et législatives ont été envisagées pour améliorer la situation et un grand nombre de bonnes idées ont été couronnées de succès, notamment la gratuité de

l'enseignement préscolaire à partir de l'âge de 5 ans, la classe zéro dans l'enseignement primaire, les classes spécialisées dans certaines écoles primaires, un programme de compensation et de développement, les assistants pédagogiques, une prestation pour les élèves issus d'un milieu défavorisé, des subventions pour les repas et le matériel scolaire, une prestation d'aide à la précarité pour améliorer les conditions de vie de chaque enfant suivant la scolarité obligatoire, etc.

180. Une autre mesure visant à empêcher que les enfants roms soient scolarisés dans des écoles spéciales a été adoptée en 2013 par le Ministère de l'éducation. Il s'agit de l'arrêt ministériel sur la Procédure des centres de services scolaires de conseils psychologiques et de prévention, que ces centres doivent suivre lorsqu'ils évaluent les capacités d'apprentissage des enfants issus d'un milieu défavorisé avant leur inscription dans une école primaire.

181. Le Gouvernement s'occupe activement de la question de l'égalité d'accès à la scolarité obligatoire dans les municipalités à forte concentration d'enfants roms. Il agit pour réduire leur nombre dans les écoles primaires spéciales/classes spéciales des écoles primaires ordinaires en augmentant la capacité d'accueil des écoles primaires, notamment par la construction d'écoles modulaires dans les localités où les cours ont lieu le matin et l'après-midi, là où le manque de place ne permet pas de garantir l'accès à la scolarité obligatoire.

182. En 2013, cinq écoles modulaires ont été construites, pour un montant total de 1 000 000 d'euros dans les municipalités de Jarovnice, Stráne pod Tatrami, Krížová Ves, Podhorany et Kecerovce. En 2014, une somme de 3 000 000 d'euros a été allouée pour construire d'autres écoles modulaires. Actuellement, 12 de ces écoles sont en construction, à Chminianske Jakobovany, Podhorany, Jarovnice, Jurské, Stará Ľubovňa, Gemerská Ves, Muránska Dlhá Ľúka, Dunajská Lužná, Miloslavov, Stráne pod Tatrami, Žehra et Chorvátsky Grob. Le Ministère de l'éducation prévoit d'en construire d'autres d'ici 2020.

183. Le Gouvernement accorde une attention particulière à la mixité. Il est impératif de trouver des solutions avantageuses pour tous, c'est-à-dire, d'une part, d'empêcher la ségrégation et réduire le nombre d'élèves placés en école primaire spéciale en augmentant la capacité des écoles primaires ordinaires et, d'autre part, de répondre à la demande des habitants de rapprocher l'école du domicile des élèves.

184. Le Ministère de l'éducation favorise la création d'un système global d'enseignement et de formation pour les enfants défavorisés s'inscrivant dans l'enseignement inclusif tout au long de la vie. La mixité est le principe et le critère premiers pour l'attribution de subventions à des projets essentiellement pédagogiques financés par le Fonds structurel européen pour la période 2014-2020. L'intégration des Roms occupe une place capitale dans le Programme opérationnel Ressources humaines mais aussi dans l'accord de partenariat de la nouvelle période de programmation 2014-2020.

185. En matière d'enseignement pour les enfants roms, un autre facteur important est le retour d'information sur les résultats obtenus ou les politiques adoptées et mises en œuvre. La législation en vigueur énonce que le suivi des questions de ségrégation au sein du processus éducatif incombe à l'Inspection de l'éducation nationale qui, pour l'année scolaire 2011/12, s'est concentrée notamment sur les conditions et normes d'enseignement appliquées aux élèves issus d'un milieu défavorisé dans les écoles primaires et secondaires et, pour l'année scolaire 2012/13, sur les conditions d'élaboration de principes d'enseignement inclusif pour les élèves issus d'un milieu défavorisé dans les écoles primaires et les écoles secondaires techniques.

186. Le Ministère de l'éducation participe à l'Enquête sur la situation des enfants et des élèves issus d'un milieu défavorisé dans le système scolaire slovaque menée par le bureau régional du Centre de méthodologie de l'enseignement de Prešov (ROCEPO). Cette

enquête porte, entre autres, sur les résultats scolaires, l'assiduité, le comportement, l'achèvement de la scolarité obligatoire, les classes spéciales, les assistants pédagogiques, etc. Depuis 2012, cette enquête se concentre sur la qualité du système scolaire. Le Ministère de l'éducation se consacre depuis longtemps à des recherches et au suivi du respect des principes des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires par l'entremise du Centre d'information sur la recherche et la technologie. Un projet intitulé «Recherches sur les programmes scolaires des écoles comptant un fort pourcentage d'élèves issus d'un milieu défavorisé, en particulier sur les principes de l'enseignement inclusif» est actuellement mis en place dans le système scolaire. Les sous-thèmes portent sur la participation des enfants issus d'un milieu social défavorisé aux activités de loisirs des écoles, sur l'étude de la démarche pédagogique des enseignants et du comportement des assistants pédagogiques et de la direction des écoles eu égard aux principes d'enseignement inclusif et sur l'étude de la prise en compte des besoins particuliers des enfants issus d'un milieu social défavorisé dans les plans pédagogiques, pendant les cours et les activités extrascolaires.

187. Le Gouvernement porte une attention accrue à la scolarité des enfants roms. L'enseignement et la formation dispensés aux élèves roms font partie du système scolaire slovaque, dont le financement est prévu par la loi n° 597/2003 Z.z. sur le financement des écoles primaires et secondaires, et des bâtiments scolaires, telle que modifiée, notamment la gratuité de l'enseignement préscolaire pour les enfants âgés de 5 ans révolus. L'État contribue en partie aux frais de scolarité des élèves de maternelle, un an avant l'entrée en primaire (scolarité obligatoire) et aux activités extrascolaires des élèves faisant partie du réseau et attribue des subventions en faveur des élèves défavorisés, dont le financement de la classe 0 en primaire: pour ces élèves, la subvention s'élève à 200 % du montant alloué en primaire.

Article 27

188. Selon le recensement de 2011, sur les 5 397 036 habitants que compte la population slovaque, 651 943 citoyens (environ 12 %) se sont déclarés non-slovaques d'origine. La majeure partie d'entre eux appartiennent à l'une des 13 principales minorités nationales: allemande, bulgare, croate, hongroise, juive, morave, polonaise, rom, russe, ruthène, serbe, tchèque et ukrainienne⁹.

189. L'organe permanent spécialisé du Conseil des droits de l'homme chargé des minorités nationales, des groupes ethniques et de leurs membres, pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est le Comité des minorités nationales et des groupes ethniques.

⁹ Rapport sur la situation et les droits des membres des minorités nationales pour 2012
http://www.narodnostnemensiny.gov.sk/data/files/5123_sprava-en-2012.pdf.